Page LEXPOL 1 sur 32

96e Année. — N° 4.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

15 Février 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 96 N° 4.	TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA PARANI : OTEANIA	Mahana 15 no Fepuare 1947.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : **5 francs.**

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1946 14 août Décret n° 46-1864, rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, l'acte dit loi du 2 mars 1943 relatif aux sociétés à capital variable, validé par l'ordonnance n° 45-1633, du 23 juillet 1945 (Arrêté de promulgation n° 84 s.g., du 25 janvier 1947)..... 71

17 août Décret n° 46-1812, relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés (Arrêté de promulgation n° 84 s.g., du 25 janvier 1947)... 68

17 août Décret n° 46-1820, relatif aux traitements et aux classes du personnel des trésoreries coloniales (Arrêté de promulgation n° 84 s. g., du 25 janvier 1947).. 69

17 août Décret n° 46-1821, modifiant le décret du 1er novembre 1928 portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites (Arrêté de promulgation n° 84 s.g., du 25 janvier 1947). 70

22 août Extrait de l'arrêté interministériel, fixant les indemnités de fonction du personnel des trésoreries coloniales (Arrêté de promulgation n° 84 s. g., du 25 janvier 1947) 72

23 août Décret n° 46-1868, relatif à la fixation des salaires à la Nouvelle-Calédonie, à St Pierre et Miquelon, dans les Etablissements français dans l'Inde et dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 84 s. g., du 25 janvier 1947)..... 71

23 août Décret n° 46-1869, modifiant et complétant le décret n° 46-800 du 23 avril 1946, relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc (Arrêté de promulgation n° 84 s. g., du 25 janvier 1947)..... 72

1946 26 août Décret n° 46-1905, relatif au régime des allocations familiales des fonctionnaires, employés et agents coloniaux appelés à résider temporairement en France ou dans un territoire soumis aux dispositions du code de la famille (Arrêté de promulgation n° 84 s.g., du 25 janvier 1947)..... 72

28 août Décret n° 46-1964, portant approbation du budget des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 85 s.g., du 25 janvier 1947)..... 74

5 sept. Décret n° 46-1968, relatif aux traitements et à la classification du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies (Arrêté de promulgation n° 85 s g., du 25 janvier 1947)..... 73

12 sept. Décret n° 46-1987, rendant applicable aux titulaires de pensions de la caisse intercoloniale des retraites, les dispositions du décret du 25 février 1946, attribuant une indemnité exceptionnelle en faveur des titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927 et 21 mars 1928 (Arrêté de promulgation n° 85 s.g., du 25 janvier 1947)..... 74

12 sept. Décret modifiant le décret du 8 juin 1946, rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie, l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, modifié par l'acte dit loi du 4 mars 1943 (Arrêté de promulgation n° 85 s.g., du 25 janvier 1947) 74

24 sept, Décret n° 46-2059, autorisant le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, à accorder un prêt remboursable à la commune de Papeete (Arrêté de promulgation n° 85 s.g., du 25 janvier 1947)..... 75

25 sept. Décret n° 46-2068, déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs (Arrêté de promulgation n° 85 s. g., du 25 janvier 1947)..... 75

Page LEXPOL 2 sur 32

1946 27 sept. Décret n° 46-2097, rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, l'ordonnance du 13 septembre 1945, modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (Arrêté de promulgation n° 85 s.g., du 25 janvier 1947)..... 76

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1947 28 janv. Arrêté n° 96 a.p., fixant à nouveau le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel pour les voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie, ainsi que les modalités de versement des dites sommes..... 76

30 janv. Arrêté n° 102 t. g., prolongeant de deux mois l'ouverture de la pêche des huîtres nacrières, par scaphandriers, dans le lagon de Katiu..... 77

30 janv. Arrêté n° 112 a.p., ouvrant une session d'examen pour l'obtention de brevets de patron au bornage et de capitaine au petit ou grand cabotage colonial..... 78

31 janv. Arrêté n° 113 i. p., portant modification des programmes et horaires de l'enseignement du 1er degré, et réorganisation du Certificat d'études primaires dans les Etablissements français de l'Océanie..... 91

31 janv. Arrêté n° 119 d., fixant le taux des frais de régie du Service des Douanes à prélever sur le produit brut de l'octroi de mer pendant l'année 1947..... 92

31 janv. Arrêté n° 120 s.g., ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1946 de la Commune de Papeete..... 92

Rectificatif à la décision n° 125 a.p., du 3 février 1947. 92

Extraits..... 92

ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete.)

15 janv. Arrêté municipal n° 9, créant une taxe sur les appareils de radiophonie..... 95

15 janv. Arrêté municipal n° 10, instituant une taxe sur les billards publics..... 96

15 janv. Arrêté municipal n° 12, instituant 25 centimes ordinaires sur le droit de licence à la charge des commerçants de boissons..... 96

AVIS OFFICIELS

Service des Affaires Economiques.— Avis au sujet du prix du pain.. 97

Commission de surveillance des prix.— Avis au sujet du prix de vente au détail du savon de 1re qualité - Huile de coco raffinée - Savon de 2me et 3me qualité - Tabac haché - (fabrication locale)..... 97

Service des Douanes. — Avis de concours..... 97

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses..... 97

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 84 s.g., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 25 janvier 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° Décret n° 46-1812 du 17 août 1946 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés (J. O. R. F. n° 192 du 18 août 1946, page 7258);

2° Décret n° 46-1820 du 17 août 1946 relatif aux traitements et aux classes du personnel des trésoreries coloniales (1er et 2e groupe) (J. O. R. F. n° 192 du 18 août 1946, page 7266);

3° Décret n° 46-1821 du 17 août 1946 modifiant le décret du 1er novembre 1928 portant règlement de la Caisse intercoloniale de retraites (J.O.R.F. n° 192 du 18 août 1946, page 7267);

4° Décret n° 46-1864 du 14 août 1946 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer l'acte dit loi du 2 mars 1943 relatif aux sociétés à capital variable, validé par l'ordonnance n° 45-1633 du 23 juillet 1945 (J. O. R. F. n° 199 du 27 août 1946, page 7455);

5° Décret n° 46-1868 du 23 août 1946 relatif à la fixation des salaires à la Nlle-Calédonie, St Pierre et Miquelon, dans les Etablissements français de l'Inde et dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. n° 199 du 27 août 1946, page 7456);

6° Décret n° 46-1869 du 23 août 1946 modifiant et complétant le décret n° 46-800 du 23 avril 1946 relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc (J. O. R. F. n° 199 du 27 août 1946, page 7456);

7° Extrait de l'arrêté interministériel du 22 août 1946 fixant les indemnités de fonction du personnel des trésoreries coloniales J. O.R.F. n° 201 du 29 août 1946, page 7519);

8° Décret n° 46-1905 du 26 août 1946 relatif au régime des allocations familiales des fonctionnaires, employés et agents coloniaux appelés à résider temporairement en France ou dans un territoire soumis aux dispositions du code de la famille (J.O.R.F. n° 202 du 30 août 1946, page 7555).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 25 janvier 1947.

Pour le Gouverneur p. i., *en mission :*

Le Secrétaire Général, p. i., chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

LESTRADE.

DÉCRET n° 46-1812 *relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés.*

(Du 17 août 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945, ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques;

Vu le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945, portant réglemen-

Page LEXPOL 3 sur 32

tation d'administration publique pour application de l'ordonnance susvisée, et notamment son article 6,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Le présent décret sera valable du 1er juillet 1946 au 30 juin 1948.

Art. 2.— L'exploitation en France des films cinématographiques produits en tout ou partie en dehors du territoire français est, sous réserve des dispositions des articles suivants, soumise au même régime que celle des films français.

Art. 3.— Les programmes présentés dans toute salle de spectacle cinématographique doivent être composés, au moins pendant quatre semaines par trimestre, de films français, entièrement réalisés dans la métropole.

Pour l'application de ces dispositions, les premières et secondes parties des programmes sont considérées séparément, chacune d'elles devant satisfaire aux prescriptions de l'alinéa précédent.

Lorsque le programme comprend un film de plus de 1 300 m en format de 35 mm (ou 520 m en format 16 mm) ce dernier constitue à lui seul la seconde partie, la première partie étant obligatoirement composés de films de court métrage.

Art. 4. — Les films qui seront projetés pendant les quatre semaines visées à l'article 3 du présent décret, devront obligatoirement remplir les conditions qui seront fixées par arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de l'information, en fonction de la date de leur visa d'exploitation.

Art. 5.— Les modalités de location des films cinématographiques seront déterminées par arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'information.

Art. 6.— L'inobservation de l'une quelconque des dispositions ci-dessus est passible des sanctions prévues par l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.

Art. 7.— Les modalités du contrôle des dispositions du présent décret seront fixées par arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'information.

Art. 8.— Les dispositions du présent décret ne concernent pas les revues hebdomadaires d'actualités cinématographiques.

Art. 9. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux divers territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer dans les conditions qui seront réglées par arrêté des gouverneurs généraux et gouverneurs des territoires autonomes.

Art. 10.— Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Paris, le 17 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-1820 *relatif aux traitements et aux classes du personnel des trésoreries coloniales (1er et 2e groupe).*

(Du 17 août 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 46-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civils et militaires ;

Vu le décret validé n° 1953 du 20 juillet 1944 portant classification du personnel des trésoreries coloniales (1er et 2e groupe) dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 ;

Vu le décret n° 45-1617 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des trésoreries coloniales,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— L'article 1er du décret n° 1953 du 20 juillet 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'application de l'article 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le personnel des trésoreries coloniales est reclassé conformément aux échelles ci-après :

GRADES ET CLASSES	ÉCHELLES
1re Groupe.	
Payeurs	19
Commis principal hors classe	
Commis principal de 1re, 2e, 3e, 4e classe	12 B
Commis	
Stagiaires	
2e Groupe.	
Payeur hors classe	16 C
Payeur de 1re classe	
Payeur de 2e et 3e classe	
Commis principal hors classe	12 C
Commis principaux	
Commis de 1re classe	
Commis de 2e, 3e et 4e classe	
Stagiaires	

Art. 2.— L'article 1er du décret n° 45-1617 du 1er juillet 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les traitements et les classes visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Page LEXPOL 4 sur 32

GRADES ET CLASSES	TRÉSORERIE du 1er groupe	TRÉSORERIE du 2e groupe
	francs	francs
Payeurs :		
Hors classe	»	150.000
1re classe	180.000	140.000
2e classe	160.000	130.000
3e classe	140 000	120.000
Commis principaux :		
Hors classe	120.000	105.000
1re classe	105.000	98.000
2e classe	97.000	91.000
3e classe	89.000	84.000
4e classe	82.000	78.000
Commis :		
1re classe	75.000	75.000
2e classe	68.000	68.000
3e classe	61.000	61.000
4e classe et stagiaires	54.000	54.000

Art. 3. — Les payeurs de 1re classe peuvent être placés dans les limites de 2 p. 100 de leur effectif dans une hors classe comportant le traitement prévu pour les chefs de bureau hors classe du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine créé par le décret du 13 mars 1946.

Art. 4.— Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet pour compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 17 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
MAURICE SCHUMAN.

DÉCRET n° 46-1821 *modifiant le décret du 1er novembre 1928 portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites.*

(Du 17 août 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances ;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, modifiée le 17 mars 1945, et notamment ses articles 12, 13 et 15 ;

Vu le décret du 1er novembre 1928, portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les articles 2, 4, 5, 64, 73 et 75 du décret du 1er novembre 1928, portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites, sont modifiés et complétés comme suit :

« *Art.* 2, § 1er.— Sans changement.

« § II.— Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de service est, en principe, fixé à la moitié du traitement moyen ou de la solde moyenne. Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes, sans pouvoir excéder 24 000 F lorsque le traitement moyen ou la solde moyenne ne dépasse pas 48 000 F.

« §§ III et IV.— Sans changement.

« § V.— Toutefois, lorsque la pension ainsi liquidée sera supérieure à 90.000 F, la part comprise entre 90.000 et 120.000 ne sera comptée que pour moitié, entre 120.000 et 165.000 ne sera comptée que pour un tiers, entre 165.000 et 225.000 ne sera comptée que pour un quart. Il ne sera pas tenu compte de la part excédant 225.000 F.

« §§ VI et VII.— Sans changement.

« § VIII (nouveau).— Les dispositions des paragraphes II et V du présent article ne s'appliquent qu'aux pensions ou allocations concédées après le 14 avril 1945 et dans la liquidation desquelles il sera fait état, en totalité ou en partie, d'augmentations du traitement prenant effet postérieurement à cette date ».

« *Art.* 4.— 1er alinéa.— Sans changement.

« 2e alinéa (nouveau). — Le montant desdites allocations ou indemnités ne fait pas partie intégrante de la pension et n'est pas soumis à la limitation des maximums de pensions ».

« *Art.* 5.— § 1er.— Les bénéficiaires du présent règlement supportent dans toutes les positions conduisant à pension une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre :

« 1° De traitement fixe ou éventuel ;

« 2° De remises proportionnelles, commissions, suppléments ou indemnités, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, pris après consultation des chefs des colonies et du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites.

« A cette retenue s'ajoutent, le cas échéant, celles qui sont prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire.

« § II.— Supprimé.

« §§ III et IV.— Sans changement ».

« *Art.* 64.— § 1er.— Le conseil d'administration est composé de douze membres choisis ainsi qu'il suit :

« 1° Un conseiller d'Etat, président, désigné par le conseil d'Etat ;

« 2° Un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la cour des comptes, désigné par la cour des comptes ;

« 3° Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer ;

« 4° Le directeur du contrôle du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer ;

« 5° Le directeur du budget au ministère des finances ;

« 6° Le directeur de la comptabilité générale au ministère des finances ;

« 7° Le directeur de la dette publique au ministère des finances ;

« 8° Le directeur des assurances au ministère des finances ;

« 9° Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 73.— La caisse intercoloniale de retraites fonction-

Page LEXPOL 5 sur 32

ne sous le régime de la répartition. Toutefois, le portefeuille existant à la date du 31 décembre 1937 est conservé par cet organisme.

« Il pourra néanmoins supporter des prélèvements ayant pour objet de combler des insuffisances de ressources ».

« *Art.* 75.— 1° Les recettes de la caisse intercoloniale de retraites comprennent :

.....

« 8° Les capitaux provenant de l'aliénation des biens immobiliers et mobiliers ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
MAURICE SCHUMAN.

DÉCRET n° 46-1864 *rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer l'acte dit loi du 2 mars 1943 relatif aux sociétés à capital variable, validé par l'ordonnance n° 45-1633 du 23 juillet 1945.*

(Du 14 août 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés ;

Vu le décret du 23 avril 1920 fixant les règles d'organisation des sociétés coopératives de consommation aux colonies ;

Vu l'ordonnance n° 45-1633 du 23 juillet 1945 validant l'acte dit loi du 2 mars 1943 relatif aux sociétés à capital variable,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Est déclaré applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer l'acte dit loi du 2 mars 1943 modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, validé par l'ordonnance n° 45-1633 du 23 juillet 1945.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-1868 *relatif à la fixation des salaires à la Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre et Miquelon, dans les établissements français de l'Inde et dans les établissements français d'Océanie.*

(Du 23 août 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables à la Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre et Miquelon, dans les établissements français de l'Inde et dans les établissements français d'Océanie.

Art. 2.— Dans tous les établissements, entreprises ou exploitations, de toute nature, publics ou privés, installés dans les territoires énumérés à l'article 1er, les salaires payés aux travailleurs ne pourront être inférieurs aux salaires minima fixés par des arrêtés des chefs de territoires, pris après avis d'une commission paritaire des salaires.

Art. 3. — La commission paritaire des salaires est présidée par le chef de territoire ou son représentant. Elle se compose de l'inspecteur du travail et, en nombre égal, de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs, désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

S'il n'existe pas d'organisations professionnelles ou si les organisations existantes ne sont pas suffisamment représentatives, les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés par le chef de territoire, après consultation de l'inspecteur du travail.

Art. 4. — Les taux minima sont ainsi fixés pour tous les salaires, quelle que soit leur forme.

En cas de travail à la tâche ou aux pièces, la rémunération doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur un minimum de salaire au moins égal à celui du salaire à la journée, pour une tâche journalière considérée comme normale.

Art. 5.— Les employeurs devront afficher les taux des salaires dans les locaux de travail et dans les lieux où se fait l'embauchage et la paye du personnel.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions des articles 2 et 5 du présent décret seront punies d'une amende de 200 à 1.000 F qui pourra être portée au double en cas de récidive.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de travailleurs ayant reçu un salaire inférieur au salaire minimum fixé par arrêté du chef de territoire.

Art. 7.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux Journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 août 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Page LEXPOL 6 sur 32

DÉCRET n° 46-1869 *modifiant et complétant le décret n° 46-800 du 23 avril 1946 relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc.*

(Du 23 août 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 46-800 du 23 avril 1946 relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc complétant et modifiant le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les alinéas sixième et dixième de l'article 5, l'alinéa septième de l'article 7 et l'alinéa sixième de l'article 14 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946 sont complétés ainsi qu'il suit :

« Deux suppléants, destinés à remplacer ce représentant en cas d'empêchement, et appelés à siéger l'un à défaut de l'autre dans l'ordre de leur nomination, sont désignés selon la même procédure ».

Art. 2.— L'alinéa cinquième de l'article 7 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le chef du service des douanes ou le chef du service des contributions directes ».

Art. 3.— Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

EXTRAITS

Par arrêté interministériel des ministres des finances et de la France d'outre-mer en date du 22 août 1946, les indemnités de fonctions du personnel des trésoreries coloniales sont fixées ainsi qu'il suit :

.....
.....

Trésoreries de 5e catégorie, trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon et trésoreries particulières.

Premier fondé de pouvoirs	12.000 F.
Deuxième fondé de pouvoirs	6.000 »
Chef de comptabilité	5.000 »
Caissier	6.000 »
.....	
.....	

DÉCRET n° 46-1905 *relatif au régime des allocations familiales des fonctionnaires, employés et agents coloniaux appelés à résider temporairement en France ou dans un territoire soumis aux dispositions du code de la famille.*

(Du 26 août 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et sur l'avis conforme du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, la loi validée du 6 juillet 1943 se rapportant à l'allocation de salaire unique et l'ensemble des actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi validée du 25 septembre 1942, modifiée par l'article 11 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, instituant un supplément familial de traitement,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les fonctionnaires, employés et agents rémunérés sur les budgets généraux, locaux, spéciaux ou annexes des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, lorsqu'ils sont en position régulière de congé ou de permission, soit en France, soit dans un territoire où sont appliquées les dispositions du code de la famille, bénéficient pendant la durée de cette position, du régime familial (allocations familiales, indemnité de salaire unique, supplément familial de traitement, prime à la première naissance, etc.) qui y est en vigueur, aux taux les plus élevés du territoire de congé ou de permission.

Les fonctionnaires, employés ou agents se trouvant dans les territoires susvisés, dans toute position, ouvrant droit aux allocations familiales, autre que celle de congé régulier ou de permission, ont droit aux allocations applicables dans la localité de résidence du chef de famille.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et aura effet à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 26 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ n° 85 s. g., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 25 janvier 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Page LEXPOL 7 sur 32

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° Décret n° 46-1968 du 5 septembre 1946 relatif aux traitements et à la classification du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies (J.O.R.F. n° 210 du 8 septembre 1946, page 7789) ;

1 *bis* Décret n° 46-1964 du 28 août 1946 portant approbation du budget des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1946) J.O.R.F. n° 210 du 8 septembre 1946, page 7788) ;

2° Décret n° 46-1987 du 12 septembre 1946 rendant applicables aux titulaires de pensions de la Caisse intercoloniale de retraites les dispositions du décret du 25 février 1946 attribuant une indemnité exceptionnelle en faveur des titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927 et 21 mars 1928 (J.O.R.F. n° 214 du 13 septembre 1946, page 7908) ;

3°) Décret du 12 septembre 1946 modifiant le décret du 8 juin 1946 rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie, l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, modifié par l'acte dit loi du 4 mars 1943 (J.O.R.F. n° 215 du 14 septembre 1946, page 7920) ;

4°) Décret n° 46-2059 du 24 septembre 1946 autorisant le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à accorder un prêt remboursable à la commune de Papeete (J.O.R.F. n° 224 du 25 septembre 1946, page 8196) ;

5°) Décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946 déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs (J.O.R.F. n° 225 du 26 septembre 1946, page 8223) ;

6° Décret n° 46-2097 du 27 septembre 1946 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, l'ordonnance du 13 septembre 1945 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (J.O.R.F. n° 228 du 29 septembre 1946, page 8293) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 25 janvier 1947.

Pour le Gouverneur p.i. en mission :

Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

LESTRADE.

DÉCRET n° 46-1968 *relatif aux traitements et à la classification du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies.*

(Du 5 septembre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des colonies et l'avis conforme du ministre des finances,

Vu le décret validé du 4 mars 1944 portant classification du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 et fixation des traitements, modifié par le décret du 18 juillet 1945,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les dispositions du décret du 4 mars 1944 portant classification du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 et le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements de ce personnel sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les fonctionnaires du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies sont, pour l'application de l'article 1er de la loi du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat, classés dans les échelles ci-après :

Emplois.	Echelles.
Chefs de bureau	22
Sous-chefs de bureau	15 *a*

Art. 3. — Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Chef de bureau :	
Hors classe :	
Après 8 ans	225.000 F.
Après 6 ans	215.000
Après 3 ans	205.000
Avant 3 ans	195.000
1re classe	185.000
2e classe :	
Après 3 ans	175.000
Avant 3 ans	165.000
Sous-chefs de bureau :	
1re classe :	
Après 6 ans	135.000 F.
Après 3 ans	120.000
Avant 3 ans	105.000
2e classe	84.000
Stagiaire	66.000

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies, que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont accordés aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considéré comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de révision des traitements du personnel du cadre général des

Page LEXPOL 8 sur 32

bureaux des secrétariats généraux des colonies ne se trouvant pas dans cette position.

Art. 7.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 5 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-1964 *portant approbation du budget des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 28 août 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le projet de budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1946 délibéré par l'Assemblée représentative locale au cours de la session de mars 1946 voté par cette assemblée le 22 mars 1946 et arrêté en conseil privé le 15 avril 1946,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Est approuvé le budget des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1946) arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 98.392.000 fr.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-1987 *rendant applicables aux titulaires de pensions de la caisse intercoloniale de retraites les dispositions du décret du 25 février 1946, attribuant une indemnité exceptionnelle en faveur des titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927 et 21 mars 1928.*

(Du 12 septembre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant réglement d'administration publique sur la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret n° 46-288 du 25 février 1946 attribuant une indemnité exceptionnelle en faveur des titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927 et 21 mars 1928,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les dispositions du décret n° 46-288 du 25 février 1946 attribuant une indemnité exceptionnelle en faveur des titulaires des pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927 et 21 mars 1928, sont étendues, dans les mêmes conditions, aux titulaires de pensions du décret du 1er novembre 1928 sur la caisse intercoloniale de retraites qui résident en France et dans les territoires d'outre-mer, autres que ceux visés par le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 relatif au franc colonial.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

DÉCRET *modifiant le décret du 8 juin 1946 rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie, l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, modifié par l'acte dit loi du 4 mars 1943.*

(Du 12 septembre 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatives aux sociétés anonymes et notamment l'article 5, modifié par l'acte dit loi du 4 mars 1943,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 1er du décret du 8 juin 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 modifié par l'acte dit loi du 4 mars 1943, seront applicables à compter du 1er août 1947, aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le

Page LEXPOL 9 sur 32

ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie nationale, le ministre de la production industrielle et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,
FRANCISQUE GAY.

Le ministre de l'économie nationale,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre de la production industrielle,
MARCEL PAUL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-2059 *autorisant le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à accorder un prêt remboursable à la Commune de Papeete.*

(Du 24 septembre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le télégramme officiel n° 333/719 du 24 mai 1946 du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE:

Article 1er.— Par dérogation aux dispositions du décret du 30 décembre 1912, le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est autorisé à consentir sur les fonds de la caisse de réserve du budget local un prêt de 1 million de francs C.F.P. à la commune de Papeete.

Art. 2. — Les conditions dans lesquelles sera consenti et remboursé le prêt susvisé seront fixées par arrêté du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

DÉCRET n° 46-2068 *déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs.*

(Du 25 septembre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs;

Vu la loi n° 46-940 du 7 mai 1946 tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 3 janvier 1914 modifié par le décret du 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyanne et de la Réunion, du Sénégal, de la Cochinchine et des Etablissements français de l'Inde, des lois des 29 juillet 1913 et 31 mars 1914 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales;

Vu le décret du 14 mars 1919 appliquant à certaines colonies non représentées au Parlement la législation sur le secret et la liberté du vote,

DÉCRÈTE:

Article 1er. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, peuvent sur leur demande, et à titre exceptionnel, bénéficier des dispositions de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 susvisée, les citoyens par l'effet de la loi du 7 mai 1946 et les administrés français, ayant la qualité d'électeurs, appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations légalement constatées retiennent éloignés de la commune, ou de la circonscription administrative sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits:

I.— Marins du commerce détenteurs du carnet de navigateur ou de toute autre pièce en tenant lieu et régulièrement délivrée à cet effet par les autorités locales.

II.— Marins des cadres spéciaux de l'Etat embarqués.

III. — Militaires des armées de l'air, de terre et de mer résidant dans les lieux de stationnement ou appartenant à des unités éloignées des centres de vote régulièrement installés. La liste de ces lieux de stationnement et de ces unités sera fixée par arrêté du haut commissaire, du gouverneur général, du gouverneur ou du commissaire de la République.

IV.— Fonctionnaires d'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers et de commerce.

Art. 2.— La procuration est établie dans les formes prévues aux articles 2 et 3 de la loi susvisée du 12 avril 1946 sur présentation du carnet de navigateur ou de la pièce en tenant lieu pour les marins du commerce, du livret individuel ou de la carte d'identité militaire pour le personnel militaire, d'une pièce d'identité professionnelle pour les fonctionnaires.

Art. 3.— Le ou la mandataire participe au scrutin dans les

Page LEXPOL 10 sur 32

conditions prévues à l'article 4 du décret du 3 janvier 1914 modifié par le décret du 11 avril 1914, ou à l'article 5 du décret du 14 mars 1919 sous réserve des dispositions de l'article 9 de la loi du 12 avril 1946 susvisée.

Art. 4.— Les pouvoirs dévolus aux maires par la loi du 12 avril 1946 susvisée sont exercés dans les communes mixtes par l'administrateur maire, dans les circonscriptions administratives par le chef de la circonscription administrative.

Art. 5.— Les dépenses prévues à l'article 15 de la loi susvisée du 12 avril 1946 sont supportées par le budget général de l'Etat (France d'outre-mer qui rembourse aux budgets locaux intéressés les sommes dont ceux-ci ont fait l'avance.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

DÉCRET n° 46-2097 *rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, l'ordonnance du 13 septembre 1945 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.*

(Du 27 septembre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 1945 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'ordonnance du 13 septembre 1945, modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, est déclarée applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 96 a.p., *fixant à nouveau le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel pour les voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie, ainsi que les modalités de versement des dites sommes.*

(Du 28 janvier 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret organique du 27 avril 1939 réglementant les conditions d'admission des Français et Etrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 77 a.p.e. du 26 janvier 1940 fixant à nouveau le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel par les voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie, ainsi que les modalités de versement et de remboursement des dites sommes ;

Vu l'arrêté n° 801 s.g. du 18 novembre 1944 modifiant et complétant l'arrêté n° 77 a.p.e. du 26 janvier 1940 susvisé ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 27 janvier 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le tarif des sommes exigibles en garantie des frais de rapatriement des Français et Etrangers débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie, non en possession d'un billet de retour ou pour une destination au-delà de Tahiti, est fixé ainsi qu'il suit :

Pays d'origine	Femmes et fillettes de plus de 10 ans	Enfants de 4 à 10 ans	Hommes et garçons de plus de 10 ans	Unité monétaire
France y compris l'Algérie	10 700 »	7 500 »	6.400 »	franc c.p.
Royaume-uni de Grande-Bretagne	75 »	50 »	45 »	livre sterling
Europe	75 »	50 »	45 »	—
Fort-de-France	7 320 »	5.125 »	4 355 »	franc c.p.
Pointe à Pitre	7 320 »	5.125 »	4.355 »	—
Cristobal Français	6.520 »	4.560 »	3.570 »	—
Cristobal Etrangers	131 »	92 »	72 »	U.S. dollar
Suva	33 »	18 »	23 »	livre sterling
Noumea	5.270 »	2 925 »	3.690 »	franc c.p.
Port-Vila	4.640 »	2.645 »	3.250 »	—
Etats-Unis d'Amérique	220 »	220 »	220 »	U.S. dollar
Nouvelle-Zélande	20 »	20 »	20 »	livre sterling
Australie	30 »	30 »	30 »	—
Chine	400 »	400 »	400 »	U.S. dollar
Honolulu	300 »	300 »	300 »	—
Rarotonga	20 »	20 »	20 »	livre sterling

Page LEXPOL 11 sur 32

Art. 2. — Le montant des sommes reçues pour le compte du territoire des Etablissements français de l'Océanie, tant par les chefs de service dans les ports de la Métropole, que par les autorités des navires, sera consigné à la Caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire du comptable de l'Immigration de Papeete et portera intérêt dans les conditions règlementaires.

Toutefois, ces sommes ne feront l'objet, et dès qu'elles parviendront à la Trésorerie de Tahiti, de la consignation que si les intéressés ont déclaré à leur débarquement vouloir séjourner plus de six mois à la colonie.

Dans le cas contraire, elles seront bloquées au compte de l'intéressé à la Banque de l'Indochine.

Ces deux opérations auront lieu à la diligence du comptable de l'Immigration à Papeete dans les huit jours de l'avis de centralisation que lui fera parvenir la Trésorerie.

Les sommes à consigner à la Caisse des dépôts et consignations feront l'objet de la part du comptable de l'Immigration, d'une déclaration de consignation visant le présent texte et comportant indications, entre autres :

1°) du nom du bénéficiaire de la consignation ;

2°) de la provenance des deniers (personnels ou d'un bailleur de fonds à désigner le cas échéant).

3°) de l'objet de la consignation.

Les sommes reçues directement par le comptable de l'Immigration à Papeete seront versées à la Trésorerie de Papeete au plus tard dans les huit jours de leur réception, avec toutes les indications permettant, soit la consignation, soit le transfert à la Banque de l'Indochine.

Art. 3. — Sur la demande formelle de l'intéressé mentionnant tout particulièrement le renvoi du récépissé qui lui a été remis au moment du versement de fonds (ou d'une déclaration de perte notariée), la somme consignée, augmentée des intérêts, sera versée pour servir au paiement du billet de passage, à l'agent de la Compagnie des transports désignée par lui, et sur l'acquit de cet agent. L'intéressé se fera délivrer alors et directement son billet de passage et réglera avec la Compagnie les soultes pouvant être dues de part et d'autre.

L'intéressé pourra aussi demander, et dans la même condition que ci-dessus, par le comptable de l'Immigration, le retrait direct de la somme consignée, mais il devra justifier en plus, par un certificat de l'agent de la Compagnie, avoir pris son billet de passage.

Dans l'un et l'autre cas, le comptable de l'Immigration fera parvenir suffisamment à temps, au préposé de la Caisse de dépôts et consignations à Papeete :

1°) la demande de remboursement de l'intéressé, appuyée des pièces ci-dessus désignées ;

2°) le récépissé de consignation de la Caisse de dépôts et consignations ;

3°) l'autorisation de remboursement délivrée par le Gouverneur ou son délégué.

La note de transmission devra fixer la date à laquelle le compte de l'intéressé, ouvert à la Caisse des dépôts et consignations devra être arrêté pour le calcul des intérêts. Cette date doit être donnée au moins 5 jours avant le paiement effectif.

Main-levée des dépôts effectués en francs à la Banque de l'Indochine dans les conditions ci-dessus, ne pourra être donnée que par le Gouverneur ou son délégué.

Art. 4. — Lorsque les voyageurs, admis au titre d'immigrants ou de non immigrants, seront autorisés à prolonger leur séjour dans les Etablissements français de l'Océanie, ou à résider définitivement, les sommes versées au moment de leur débarquement leur seront directement remboursées, sur production :

1°) des pièces prévues au 3e alinéa de l'article précédent ;

2°) d'un certificat du Gouverneur ou de son délégué attestant la production d'une obligation hypothécaire de premier rang au profit du Service local sur un immeuble agréé en garantie par le Gouverneur ou la production d'une caution solvable également agréée par le Gouverneur et garantissant tous frais de rapatriement éventuel des intéressés.

Art. 5. — Le remboursement d'un billet de retour ou d'un billet de passage au-delà de la colonie ne pourra être effectué que sur présentation d'un récépissé du Trésor constatant le versement du cautionnement pour frais de rapatriement éventuel ou des garanties prévues au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Les cautionnements en garantie des frais de rapatriement des étrangers immigrants ou non immigrants, ainsi que tous autres, constitués en dollars U.S. ou en £ seront obligatoirement bloqués dans ces monnaies à la Banque de l'Indochine au titre de l'Office des changes de Tahiti. Ils ne pourront être débloqués au profit des intéressés que sur ordre du Gouverneur.

Art. 7. — Les arrêtés des 26 janvier 1940 et 18 novembre 1944 susvisés sont rapportés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1947.

Pour le Gouverneur p.i., en mission :

Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

LESTRADE.

ARRÊTÉ n° 102 t.g., *prolongeant de deux mois l'ouverture de la pêche des huitres nacrières, par scaphandrier, dans le lagon de Katiu.*

(Du 30 janvier 1947.)

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1901, réglementant la pêche des huitres nacrières et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 26 mars 1918, modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929, réglementant cette même pêche, par scaphandrier ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1929, autorisant pendant la période fixée pour la plonge au scaphandre, les plongeurs à nu à pêcher des huitres nacrières ;

Vu l'arrêté 1146 t.g. du 16 novembre 1946, ouvrant le lagon de Katiu à la plonge au scaphandre pour une période de trois mois à compter du 2 novembre 1946 ;

Vu la requête en date du 3 janvier 1947 de M. Rodolphe Williams, approuvée par le Délégué du Secteur Sud des Tuamotu à l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce ;

Sur la proposition concertée du Chef de la Circonscription des Tuamotu-Gambier et du Secrétaire général du Gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Le lagon de l'île Katiu reste ouvert à la pêche des huitres nacrières et perlières, par scaphandrier, pour une du-

Page LEXPOL 12 sur 32

rée supplémentaire de deux mois, à compter du 1er février 1947.

Toutefois, la plonge à nu est autorisée dans ce lagon, pendant cette même période.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté 1146 t.g. du 16 novembre 1946, spécialement les articles 3, 4, 5 et 6, demeurent en vigueur.

Art. 3. — Le Chef de la Circonscription des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1947.

Pour le Gouverneur p.i., en mission :

Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

LESTRADE.

DÉCISION n° 112 a.p., *ouvrant une session d'examen pour l'obtention de brevets de patron au bornage et de capitaine au petit ou au grand cabotage colonial.*

(Du 30 janvier 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble le décret du 21 décembre 1911 sur la Marine Marchande dans les colonies et les instructions ministérielles du 31 décembre 1911 ;

Vu l'arrêté 325 s.g., du 3 mai 1934, fixant les modalités d'application du décret du 21 décembre 1911 dans les établissements de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription maritime et l'avis conforme du Capitaine de frégate, commandant la Marine dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1er. — Il sera ouvert, à compter du mardi 4 février, à 8 heures, dans la salle des conférences, une session d'examens pour l'obtention de brevets de patron au bornage et de capitaine au petit ou au grand cabotage colonial.

Art. 2. — Les candidats devront fournir au Chef du Service de l'Inscription maritime les pièces citées ci-après :

— un extrait de l'acte de naissance ;
— un certificat médical ;
— un certificat de bonne vie et mœurs ;
— un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
— un relevé des embarquements de l'intéressé.

Art. 3. — Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

MM. le Lieutenant de vaisseau Le Mee, G.Y.F, délégué du Commandant de la Marine..... *Président ;*
l'Enseigne de vaisseau de 1re classe Fritsch. A.F. *Membre ;*
Bailly, Georges, capitaine au long cours..... —
le Second-maitre mécanicien, Morillon, Philippe —
Peirségaele, Chef d'atelier du Service des Travaux Publics..... —

Au terme des épreuves, il sera dressé procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus, et qui sera transmis au Chef de la Colonie avec les brevets soumis à son visa.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1947.

Pour le Gouverneur p.i., en mission :

Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

LESTRADE.

ARRÊTÉ n° 118 i.p., *portant modification des programmes et horaires de l'enseignement du 1er degré, et réorganisation du Certificat d'études primaires dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 31 janvier 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 17 octobre 1945 fixant les horaires et programmes de l'enseignement du 1er degré ;

Vu les instructions du Ministre de l'Education Nationale, 80/C du 7 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 22 février 1946, portant réorganisation du Certificat d'études primaires élémentaires ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938, réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Le Conseil Privé entendu dans la séance du 31 janvier 1947 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les nouveaux horaires et programmes de l'Enseignement primaire en vigueur dans la métropole sont rendus applicables aux Etablissements français de l'Océanie (Annexe n° 1).

Art. 2. — Les instructions du Ministre de l'Education Nationale relatives à l'application de l'arrêté du 17 octobre 1945 fixant les horaires et les programmes de l'Enseignement du premier degré sont rendus applicables dans les Etablissements français de l'Océanie (Annexe n° 2).

Réorganisation du Certificat d'études primaires.

Art. 3. — Les arrêtés 154 i.p. du 9 février 1938 et 88 i.p. du 1er février 1943 sont modifiés comme suit :

Art. 46. — Le Certificat d'études primaires est divisé en deux parties.

Aucune condition d'âge n'est requise pour les candidats à la première partie.

Les candidats à la seconde partie devront avoir 14 ans révolus au 31 décembre de l'année où ils se présentent. Ils devront, en outre, avoir subi avec succès les épreuves de la première partie, les épreuves des deux parties pouvant être subies au cours de la même session.

Page LEXPOL 13 sur 32

Le diplôme du Certificat d'études primaires n'est délivré qu'aux candidats ayant subi avec succès les épreuves des deux parties.

A la fin de chaque année scolaire, une session d'examen est ouverte pour les deux parties.

Les demandes d'inscription devront être adressées par les Directeurs d'écoles au Chef du Service de l'Instruction Publique ou au Chef de Circonscription ou de poste dans les archipels, de manière à leur parvenir huit jours au moins avant l'examen. Elles seront accompagnées d'un tableau indiquant le lieu et la date de naissance des candidats et l'école qu'ils fréquentent. Cet état sera certifié exact par le Chef de l'établissement.

Pour les candidats à la 2e partie, cet état comportera l'attestation qu'ils ont subi avec succès les épreuves de la 1re partie.

Lorsqu'un candidat demande à subir les épreuves des deux parties au cours de la même session, il n'est inscrit à la deuxième partie que conditionnellement. Son inscription ne devient définitive que s'il satisfait aux épreuves de la première partie.

Art. 47. — Sans changement.

Art. 48. — L'examen du certificat d'études primaires (première partie) comprend les épreuves suivantes :

1°) Une épreuve d'orthographe comprenant :

a) Une dictée de dix lignes environ ;

b) Deux questions relatives l'une à l'intelligence du texte, l'autre à la connaissance de la langue.

Durée de l'épreuve : 40 minutes.

2°) Une épreuve d'écriture jugée sur la dictée.

3°) Une rédaction sur un sujet simple se rapportant à la vie personnelle de l'enfant.

Durée de l'épreuve : 40 minutes.

4°) Une épreuve de lecture et récitation comprenant :

a) Un exercice de lecture courante d'un texte ayant un sens complet. Le texte sera remis au candidat cinq minutes avant l'épreuve ;

b) La récitation d'un texte en prose ou en vers choisis sur la liste d'au moins dix morceaux.

5°) Une épreuve de calcul comprenant :

a) Deux questions simples d'arithmétique limitées à l'usage d'une opération dans un cas concret ;

b) Un problème d'arithmétique pratique avec solution raisonnée.

Durée de l'épreuve : 40 minutes.

Tous les sujets des épreuves écrites de l'examen sont choisis par le Chef du Service de l'Enseignement dans le programme du cours moyen des écoles primaires.

Art. 48 bis. — Les épreuves écrites ont lieu à huis clos sous la surveillance des membres de la commission désignés par le président.

Les sujets de composition sont placés sous pli cacheté et ne sont ouverts qu'en présence des candidats.

Les compositions portent en tête, et sous pli fermé, les nom et prénoms des candidats avec l'adresse de leur famille. Le pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.

Les épreuves écrites de dictée, de questions sur la dictée, d'écriture, de rédaction, de lecture et de récitation, de calcul sont notées de 0 à 10, conformément à l'échelle suivante : 0, nul ; 1 et 2, mal ; 3 et 4, médiocre ; 5, passable ; 6, assez bien ; 7 et 8, bien ; 9 et 10, très bien.

Il est attribué à ces épreuves les cœfficients suivants :

Dictée, 2 ; questions, 1 ; rédaction, 1 ; écriture, 1 ; calcul, 3 ; lecture et récitation, 2 (1 et 1).

Sont éliminatoires :

a) La note zéro pour la dictée ;

b) Les notes inférieures à 8 sur 40 pour l'ensemble des épreuves de rédaction, dictée et questions ;

c) Les notes inférieures à 6 sur 30 pour l'épreuve de calcul.

Les épreuves de lecture et de récitation sont subies devant une des sous-commissions. Ces épreuves sont publiques, mais le président peut prendre toutes mesures utiles pour faire régner l'ordre et le silence durant les opérations de la commission.

Sont déclarés admis les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves, soit au moins 50 points.

Le certificat d'études primaires (1re partie) est conféré aux candidats admis à l'examen des bourses nationales première série.

Art. 48 ter. — Le certificat d'études primaires (2e partie) ne commencera qu'en 1948. Les épreuves en seront fixées par un arrêté ultérieur. A titre transitoire, en 1947, les élèves des Cours supérieurs subiront les épreuves prévues par l'arrêté n° 88 i.p. du 1er février 1943.

Art. 48 quater. — Le Chef du Service de l'Enseignement délivre :

1°) Aux candidats admis à la première partie, une attestation qu'ils devront présenter :

a) Pour l'inscription à l'examen de la 2e partie ;

b) A partir du 21 février 1948, à l'entrée dans un cours complémentaire ou en 6e de Lycée ou de collèges (classiques, modernes et techniques).

2°) Aux candidats admis à la 2e partie, le diplôme du certificat d'études primaires.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 31 janvier 1947.

Pour le Gouverneur p.i., en mission :

Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

LESTRADE.

ANNEXE N° 1

Nouveaux programmes de l'enseignement primaire.

COURS PRÉPARATOIRES

Toute la vie scolaire est orientée vers la formation des bonnes habitudes (propreté, ordre, exactitude, politesse, etc...).

Comme à l'école maternelle, les divers exercices font appel à l'activité spontanée. Ils ont pour but de faire acquérir les premières connaissances usuelles et surtout d'amener les enfants à observer, à comparer, à questionner et à s'exprimer.

Page LEXPOL 14 sur 32

I. - MORALE.— (Une causerie de 15 minutes par jour). Causeries et récits très simples. Contes moraux. Exemples tirés de la vie d'hommes illustres.

II. - LECTURE.— (4 leçons de 30 minutes par jour). Exercices qui doivent conduire progressivement l'enfant à la lecture courante et porter sur des mots et des phrases simples que l'enfant peut comprendre aisément et lire avec naturel.

III. - ECRITURE.— (2 leçons de 15 minutes par jour). Les minuscules (écriture anglaise - écriture script facultative).

IV. - LANGUE FRANÇAISE.— (2 leçons de 15 minutes par jour).

1° *Récitation.*— Etudes de courts poèmes simples bien choisis.

2° *Exercices très simples de vocabulaire et d'élocution*, au cours desquels on veillera très attentivement à la bonne prononciation.

3° *Courtes lectures faites par le maître*, écoutées et reproduites par les enfants.

4° *Initiation à l'orthographe* en liaison avec la lecture.

V. - CALCUL.— (3 leçons de 15 minutes par jour). Etude concrète des nombres de 1 à 5, puis de 5 à 10, puis de 10 à 20. Formation, décomposition, nom et écriture. Usage des pièces et billets de 1, 2, 5, 10 francs, du décimètre et du double décimètre gradués en centimètres.

Les nombres de 1 à 100. Dizaines et demi-dizaines. Compter par 2, par 5, par 10. Usage du damier de 100 cases et du mètre à ruban.

Exercices et problèmes concrets d'addition de comparaison et de soustraction (nombre d'un chiffre, puis de deux chiffres de multiplication et de division par 2 et 5).

COURS ÉLÉMENTAIRES

I. - MORALE.— (1 h. 15) (une causerie de 1/4 heure par jour).

rante. Calcul rapide de la multiplication et de la division par 2 et 5.

Calcul en cm2 ou m2 de la surface d'un rectangle dont les dimensions sont exprimées en cm et en m.

Mois et jours. Heures et minutes.

Exercices pratiques de mesures de longueurs en m. et en cm.

Etude de figures géométriques simples par tracés, découpages et pliages. Carré, rectangle, quadrillage, triangle régulier, cercle. Angle droit et demi-angle droit.

Usage de la règle, du double-décimètre, de l'équerre (à 45°).

Observation d'un cube.

VIII. - LEÇONS DE CHOSES. — (1 heure) (2 leçons de 30 minutes).

Observations (accompagnées d'explications et d'exercices d'intelligence) d'objets, d'animaux, de végétaux, de minéraux, communs, des principales matières ouvrées d'un usage courant : métaux, bois, pierre, poteries, tissus, aliments.

COURS MOYEN

I. - MORALE.— (1 h. 15) (une causerie de 15 minutes chaque jour).

Causerie et entretiens, accompagnés le plus souvent de lectures, destinés à amener les élèves à la pratique raisonnée des principales vertus individuelles et sociales comme la tempérance, la sincérité, la modestie, la bonté, le courage, la tolérance, et leur inspirer l'amour du travail, le goût de la coopération, l'esprit d'équipe, le respect de la parole donnée la compréhension d'autrui, l'amour du sol natal, les devoirs envers la famille et envers la patrie.

II. - LECTURE.— (3 h. 30) Lecture courante et expressive de textes simples et de forme claire, en prose et en vers, avec explication des mots difficiles et du sens général.

Lecture silencieuse, suivie de comptes rendus oraux.

III.- ÉCRITURE.— (1 h. 45) (1/4 d'heure par jour).

Écriture cursive ordinaire (gros, moyen, fin).

Écriture script.

IV.- LANGUE FRANÇAISE.— (6 h. 15) (une leçon de récitation de 15 minutes ; 2 leçons de 30 minutes par jour).

1° *Récitation.*— Récitation expressive de textes en prose et des textes en vers, extraits des œuvres des grands écrivains.

2° *Vocabulaire.*— Exercices de vocabulaire sur le sens des mots d'après le contexte et par la comparaison avec les synonymes et les contraires. Etude occasionnelle de quelques familles de mots.

3° *Elocution.*— Reproduction de courts récits faits par le maître. Résumés de textes faciles lus en classe. Explication de gravures.

Entretiens familiers, tirés de récits de lectures et des menus incidents de la vie scolaire, destinés à affermir les bonnes habitudes acquises précédemment et à les étendre.

II. - LECTURE.— (6 h. 15) (1 h. 1/4 par jour en deux leçons).

Lecture courante de textes simples que, après explication des mots les plus difficiles, l'enfant sera en mesure de bien comprendre et de lire avec naturel.

III. - ÉCRITURE. — (2 h. 1/2) (une leçon de 15 minutes après chaque leçon de lecture).

Les majuscules, les minuscules. (Ecriture anglaise, écriture script facultative).

IV. - LANGUE FRANÇAISE. — (5 heures) (une leçon de récitation de 10 minutes - 2 leçons : vocabulaire, grammaire de 25 minutes par jour).

1° Récitation expressive de poésies très simples.

2° Exercices simples de vocabulaire destinés à préciser le sens, l'emploi et l'orthographe des mots d'un texte lu.

3° Exercices simples d'élocution portant sur les évènements familiers à l'enfant. Reproduction orale de phrases lues, puis de récits faits par le maître.

4° Notions sommaires, données oralement, toujours en partant de textes simples et sans caractère littéraire marqué, sur le nom, l'article, l'adjectif, le pronom, le verbe (limité aux temps les plus employés de l'indicatif et à la forme active).

5° Règles essentielles de la formation du pluriel et du féminin.

Accord de l'adjectif avec le nom, du verbe avec le sujet.

Forme directe et indirecte des compléments du verbe.

Éléments de la proposition indépendante.

6° Exercices oraux et écrits sur la conjugaison du verbe *avoir*, du verbe *être*, d'un verbe type du 1er et du 2e groupe, des verbes aller et venir, et limités aux temps usuels de l'indicatif.

7° Exercices oraux et écrits sur l'application des règles grammaticales.

8° Petites dictées préparées.

9° Composition de phrases simples, affirmatives, négati-

Page LEXPOL 15 sur 32

ves, interrogatives, avec changement dans l'ordre des mots.

V. - HISTOIRE. — (30 minutes) (2 leçons de 15 minutes par semaine).

L'histoire sera réduite à des récits simples et concrets consacrés aux grandes figures et aux épisodes les plus marquants de notre vie nationale, et à des commentaires, de quelques documents originaux et de gravure représentant de grands monuments et des hommes célèbres. Ces récits pourront fournir l'occasion de tracer un tableau élémentaire de la vie matérielle et de la vie sociale aux différentes époques de notre histoire.

On utilisera au maximum toutes les ressources de la commune ou des communes voisines, (églises, monuments, vestiges, ruines, lieux historiques, monnaies, médailles, etc...) pour initier les enfants à l'histoire locale, au cours de promenades et de séances d'activités dirigées.

Voici, à titre indicatif, une liste détaillée de leçons:

Vercingétorix. Un monument gallo-romain. Clovis. Charlemagne. Les Normands. La Croisade. Un château féodal. Une église romaine. Saint Louis. Une cathédrale gothique. La guerre de cent ans : Crécy, Calais, Etienne Marcel, Charles V et Duguesclin, Jeanne d'Arc, Louis XI, Gutenberg; Christophe Colomb, Bayard, François 1er. Un château de la Loire, ou un palais de la Renaissance. Michel de l'Hôpital. La Saint Barthélémy. Henry IV et Sully. Richelieu. Saint Vincent de Paul. Louis XIV. Versailles. Colbert. Turenne et Vauban. Dupleix et Montcalm. Serment du jeu de paume et Prise de la Bastille. La Fête de la Fédération. Le 10 août 1792. La Marseillaise. Valmy, Hoche et Marceau. Bara. Napoléon 1er. Les trois Glorieuses. Un épisode de la conquête de l'Algérie. Gambetta. Jules Ferry. Joffre et Foch. Clémenceau, Lyautey. Un épisode local de la libération.

VI. - GÉOGRAPHIE. — (1 heure) (2 leçons de 30 minutes par semaine).

Les leçons seront conçues comme devant initier l'enfant à l'observation et à la compréhension des grands faits géographiques et de leur vocabulaire usuel : points cardinaux, saisons, et types de temps, les terrains, les accidents du sol, les eaux, la mer, les paysages végétaux, les habitations et le groupement des hommes, leurs divers travaux et genre de vie, les moyens de communication et d'échange.

Toutes les leçons seront fondées sur l'observation du milieu local, et l'explication de gravures ; elles seront faites en liaison avec les promenades et les activités dirigées.

Les plans de la classe, de la maison, de la rue, de la commune, de la ville serviront d'initiation à la compréhension d'une carte.

VII. - CALCUL.— (3 h. 45) (3/4 d'heure par jour en 2 leçons).

Formation des nombres de 1 à 20. Table d'addition.

Numération de 1 à 100, puis de 1 à 1.000 ; compter par milliers, en liaison avec l'étude des unités usuelles du système métrique : franc, mètre, centimètre, kilomètre, litre, centilitre, hectolitre, gramme, kilogramme (sans l'usage de la virgule).

Usage et pratique de l'addition et de la soustraction.

Addition et soustraction mentales d'un nombre d'un chiffre.

Table de multiplication. Usage et pratique de la multiplication et de la division (par un nombre de deux chiffres au plus), dans les problèmes simples empruntés à la vie cou-

4° *Grammaire.*— Notions simples sur les diverses espèces de mots. Conjugaison des verbes réguliers d'usage courant. Principaux compléments du verbe : objet et circonstances. Règles générales d'accord du participe passé. Les propositions dans la phrase.

Exercices d'analyse.

5° *Orthographe.* — Etude attentive de l'orthographe des mots usuels et de la ponctuation, à l'occasion des divers exercices scolaires et à l'aide de dictées (dictées préparées, dictées de contrôle).

6° *Rédaction.*— Petits exercices d'invention et de construction de phrases de types variés. Exercices très simples de rédaction, habituant l'enfant à exprimer sa pensée en phrases ordonnées.

V. - HISTOIRE.— (1 heure) (2 leçons de 30 minutes par semaine).

On utilisera au maximum toutes les ressources de la commune ou des communes voisines (églises, monuments, vestiges, ruines, lieux historiques, monnaies, médailles etc...) pour initier les enfants à l'histoire locale, au cours de promenades et de séances d'activités dirigées.

Tout en initiant les élèves, et cela sans abstraction et sans jargon historique, à la connaissance des faits essentiels et des dates indispensables de notre passé national, il s'agit surtout d'évoquer de manière concrète et frappante la vie des Français aux principales périodes de notre histoire qui s'établissent ainsi : l'homme préhistorique. — La Gaule. — La France du Xme au XVme siècle.— Inventions et découvertes ; Renaissance et Réforme.— L'absolutisme.— La Révolution et l'Empire. — La France, de la Charte au suffrage universel. — Napoléon III et la guerre de 1870. — La IIIme République.— La grande guerre.— La France actuelle : occupation et libération.

C'est autour des faits et dates indispensables à connaître que seront groupées, pour chaque période, les descriptions de la société, de la vie matérielle et du travail.

VI. - GÉOGRAPHIE. — (1 heure) (2 leçons de 30 minutes par semaine).

1° *Géographie locale* : étude par l'observation directe le plus possible, de la ville et du petit coin de France qui l'entoure.

Etablissement par les élèves de petites monographies du village, ou de la ville.

2° *Initiation à la notion d'échelle et à la cartographie.*

3° *Principaux traits de la géographie de la France* avec usage constant de la carte, du tableau et de la gravure.

4° *Notions essentielles sur la France d'Outre-mer.*

VII. - CALCUL.— (5 heures) (1 heure par jour).

Nombres décimaux, en liaison avec les unités théoriques et pratiques de monnaies, de longueurs, de distances, de poids et de capacités. Changements d'unités (décimales) ; multiplication et division par 10, 100, 1.000.

Usage et pratique des quatre opérations sur les nombres décimaux.

Problèmes de la vie courante, traités oralement ou par écrit, avec, éventuellement, usage de calcul mental ou rapide.

Divisibilité par 2, 5, 3, 9 : preuve par 9 de l'addition et de la multiplication. Prix et poids à l'unité et exemples analogues de quotients. Règle de trois. Utilisation des caractères de divisibilité pour la simplification d'un quotient et d'une règle de trois.

Pourcentages : expressions diverses (6%, 6/100, 0,06). Application à l'intérêt simple.

Page LEXPOL 16 sur 32

Fractions très simples de grandeurs : demi, tiers, quart, cinquième, dixième, soixantième. Calculer une fraction d'une grandeur et problème inverse. Additionner, comparer et soustraire ces fractions dans des problèmes très simples.

Mesure du temps : heures, minutes, secondes ; année commerciale de 12 mois de 30 jours. Problèmes simples sur le mouvement uniforme et les placements à court terme.

Unités de longueur. Mesure de longueurs à l'aide des instruments usuels (chaînes ou ruban d'arpenteur, mètres en bois ou en métal, règles graduées et réglets).

Unités de surface. Calcul de la surface ou superficie d'un rectangle et d'un trapèze rectangle d'une figure simple décomposée en rectangles, triangles et trapèzes rectangles.

Surfaces latérales de volumes géométriques simples peintures ou tapisseries) ;

Unités de volume. Calcul du volume d'un parallélépipède rectangle, d'un prisme droit: Correspondance des unités de volume, de capacité et de poids.

Longueur de la circonférence. Surface d'un cercle. Surface latérale et volume d'un cylindre droit.

Notions d'angle droit, de droites perpendiculaires, de droites parallèles. Usage de la règle, du double-décimètre gradué en mm., de l'équerre. Triangles et trapèzes rectangles (en vue de leur surface).

Cercle et circonférence. Usages du compas, du rapporteur gradué de 5 en 5 degrés.

Tracé et étude sommaire du triangle régulier et de l'hexagone régulier.

Notions sur les échèlles des plans et des cartes.

Notions pratiques sur le cube, le parallélépipède rectangle, les prismes droits et le cylindre de révolution.

VIII.- LEÇONS DE CHOSES.— (2 heures).

N. B. — Le maître ne se croira pas tenu de traiter toutes les questions mentionnées ci-après. Quelques observations bien conduites valent mieux que l'examen superficiel de nombreux faits.

1° *Etats de la matière.* — Caractère des solides, des liquides et des gaz (à partir d'exemples et de phénomènes simples) :

a) *Solides* : écoulement de solides en grains ;

b) *Liquides* : surface libre, vases communicants et applications ;

c) *Gaz* : gaz colorés ; gaz incolores mais odorants ; gaz incolores et inodores (on les reconnaît en leur faisant traverser un liquide).

Moyens simples pour reconnaître le gaz carbonique, l'oxygène, hydrogène.

Passage d'un état à l'autre. Corps pâteux (exemples usuels) leur intérêt.

2° *Dilatation des solides et des liquides.* — Etude qualitatives, application. Thermomètre à liquide.

Balance. — Balance Roberval (simple pesée) ; application à des exercices pratiques en liaison avec l'étude du système métrique.

4° *Combustions.* — Le charbon de bois ; la chandelle et la bougie ; la lampe à essence et la lampe à pétrole. Les combustibles usuels. Production de gaz carbonique et d'eau. Rôle de l'oxygène de l'air.

Inflammation d'une allumette ordinaire (phosphore), soufre et bois). Combustions vives de métaux (par exemples : magnésium, poudre d'aluminium, fer). Rouille de fer, du plomb, de l'étain, combustions lentes. Production du fer.

5° *L'homme.* — Description sommaire du corps humain. Etude très succincte de ses principales fonctions : digestion, circulation, respiration, excrétion, notions d'hygiène avec exercices pratiques.

6° *Les animaux.*— Monographies très simples de quelques animaux communs (1). En déduire les grandes lignes de la classification animale.

Principaux vertébrés et principaux invertébrés de la région (utiles et nuisibles).

7° *Les végétaux.*— Monographies très simples de quelques plantes à fleurs communes (1). En déduire les grandes lignes de la classification végétale.

COURS SUPÉRIEURS

Ce cours d'une année, facultatif, ne peut exister que dans les écoles ayant plus de quatre classes (Voir les instructions

Ce cours d'une année, facultatif, ne peut exister que dans les écoles ayant plus de quatre classes (voir les instructions du 18 juillet 1945). Il doit être considéré comme un cours moyen (2me année) pour élèves forts avec le même horaire les mêmes programmes, sauf pour l'arithmétique et les exercices d'observation.

I.- ARITHMÉTIQUE.— (5 heures) Exercices de calcul sur les nombres entiers et les nombres décimaux, en liaison avec la mesure des grandeurs : système métrique, quotient, règles de trois.

Mesure des longueurs, emploi des instruments usuels (chaîne ou ruban d'arpenteur, mètres en bois, en métal ; règles graduées et réglets).

Longueur de la circonférence.

Mesure des aires : aire d'un carré et carré d'un nombre. Usage d'une table des carrés des nombres de 1 à 100 pour la recherche de la racine carrée (avec deux chiffres exacts) d'un nombre entier ou décimal. Aire du rectangle, du triangle rectangle, du trapèze rectangle. Recherce de l'aire d'un polygone quelconque par décomposition en triangles rectangles et entrapèzes rectangles. Application à un trapèze et à un triangle non rectangles. Formule de l'aire du cercle.

Mesure des volumes et capacités : volume du cube, du cylindre, du prisme droit, du parallélépipède rectangle ; formule des volumes de la pyramide, du cône ; surface des solides simples.

Mesures des poids : unités pratiques de poids. Usage de la balance (simple pesée). Poids à l'unité de longueur et longueur à l'unité de poids. Poids à l'unité de surface et surface à l'unité de poids. Poids spécifique et volume spécifique. Emploi de la balance à la détermination de longueurs d'aires de volumes et de capacités.

Monnaies : prix unitaire d'une marchandise et quantité de marchandises correspondant à l'unité de monnaie.

Mesure des angles : usage du rapporteur. Calculer la longueur d'un arc au moyen du rayon et de la mesure de l'angle au centre.

Mesure du temps : addition et soustration de nombres en heures, minutes et secondes.

Vitesse dans le cas d'un mouvement uniforme ; espace parcouru pendant l'unité de temps et le temps nécessaire au parcours de l'unité d'espace.

Pourcentage, intérêts simples, escomptes, rentes.

(1) Se borner à la morphologie externe, l'observation étant à l'œil nu.

Page LEXPOL 17 sur 32

EXERCICES D'OBSERVATION (2 heures).

Monographies d'invertébrés, de plantes sans fleurs. La balance Roberval et la série de poids marqués : la simple pesée. Exercices d'application (en liaison avec l'étude du système métrique). Le pèse-lettres. La balance romaine. Le peson.

Ebullition de l'eau : description. Evaporation de l'eau de pluie, d'une eau de source, de l'eau salée.

Observations de l'ombre, au soleil, d'une tige verticale sur le sol horizontal : tracé de la méridienne.

La boussole : ses pôles, sa propriété fondamentale. Applications.

ANNEXE N° 2.

HORAIRES et PROGRAMMES.

Instructions relatives à l'application de l'arrêté du 17 octobre 1945 fixant les horaires et les programmes.

80/c du 7/12/45.

Des modifications assez importantes viennent d'être apportées aux horaires et aux programmes des cours destinés aux enfants de 6 à 12 ans. Elles ont un double but :

1°) Rendre à notre enseignement primaire sa simplicité et son efficacité anciennes en ce qui concerne l'acquisition des mécanismes fondamentaux ;

2°) Le fonder davantage sur les faits, sur l'observation personnelle, afin de donner à la jeunesse française "le grand bain du réalisme" dont elle a besoin. *Apprendre à observer doit être l'un des principaux soucis de nos éducateurs.* La suppression de l'heure de "sciences" au cours préparatoire ne contredit pas cette règle, car s'il est prématuré d'enseigner régulièrement les rudiments des sciences à des enfants de 6 à 7 ans, il est possible et désirable qu'à la base des exercices de vocabulaire et d'élocution, de calcul, de dessin, et de travail manuel, il y ait des exercices d'observation nombreux, variés, bien à la portée des jeunes enfants, conduits suivant la méthode des leçons de choses.

I. - HORAIRES. — L'allégement apporté à l'enseignement de l'histoire, de la géographie, des leçons de choses a permis d'accorder plus de temps à la lecture, à l'écriture, au français et au calcul. L'horaire hebdomadaire de chaque cours devra être rigoureusement suivi. Par contre, sauf pour la morale, le partage du temps accordé à chaque matière est laissé au soin du maître ; ce partage est lié, en effet, à l'organisation de la classe et aux méthodes employés. Par exemple, au cours élémentaire, en histoire, le maître peut remplacer les deux leçons hebdomadaires d'un quart d'heure par une leçon d'une demi-heure.

II. - PROGRAMMES. — La réforme porte essentiellement sur l'enseignement de l'histoire, de la géographie, du calcul et des leçons de choses. Sans aucun doute, ces enseignements ont pour but de donner aux élèves des connaissances utiles ; mais, plus encore, ils doivent leur faire acquérir de bonnes habitudes intellectuelles et les protéger contre le verbalisme qui est un fléau, les programmes de ces quatre matières ont été rédigés de façon que les leçons puissent être simples, concrètes, vivantes ; quelques commentaires à ce sujet ne seront pas inutiles. Pour les autres disciplines, les maîtres se rapporteront aux instructions de 1923 et de 1938 qui n'ont pas vieilli.

1.- LEÇONS DE CHOSES. — Les leçons de choses doivent être des exercices d'observation sur des "choses" familières aux enfants : produits naturels, produits fabriqués, animaux, végétaux, phénomènes courants, outils, métiers. Elles doivent placer les enfants devant les faits afin qu'ils s'habituent à les observer attentivement et à les décrire de façon précise, c'est-à-dire à faire dans la mesure de leurs moyens, la première opération de la science du monde extérieur, la seule qui leur soit accessible : L'OBSERVATION.

Trop souvent, les leçons de choses se réduisent à l'étude d'un manuel ou d'un résumé ; les élèves n'en retiennent que des mots vides de sens. Aussi, des exercices, qui pourraient contribuer fortement à la formation intellectuelle des enfants, sont sans valeur et même nuisibles.

Il est donc demandé aux maîtres qui donnent encore un enseignement livresque de le rendre concret. L'apprentissage de l'observation n'est possible que si l'élève observe, s'il a un rôle actif au cours des leçons de choses. C'est lui qui doit décrire les faits tombant sous ses sens. Le rôle du maître est de solliciter l'observation, de l'orienter, de la rectifier et de la compléter au besoin, d'aider à en fixer les résultats sur le cahier sous forme de schémas, de résumés succincts, établis d'abord au tableau, avec la collaboration de toute la classe. Au début, l'intervention du maître est nécessairement importante ; puis, elle devient de plus en plus discrète et, en fin de scolarité, les élèves doivent être capables de faire seuls dessins et comptes rendus.

Dans ces conditions, le livre de leçons de choses est inutile pour l'élève. Tout au plus peut-il servir au maître en lui donnant des modèles pour la préparation de leçons simples, concrètes, adaptées à la saison et à la vie locale. Cette préparation exigera des instituteurs, au moins au début, un travail personnel important, ne serait-ce que pour rassembler, avec l'aide des élèves, le matériel nécessaire à l'observation individuelle. Mais ce travail sera d'un tel rendement que, sans nul doute, ils trouveront plaisir à le faire.

Les programmes donnés pour les leçons de choses laissent, en général, une grande liberté aux maitres dans le choix des exercices ; celui-ci dépend surtout des possibitités locales, du matériel disponible. Seules les questions sur les états de la matière, les dilatations, les balances, les combustions ont été détaillées afin de bien marquer aux maîtres les limites qu'ils ne doivent pas dépasser, ou bien, comme dans le cas de l'état gazeux, les difficultés de l'étude à faire. Dans leur enseignement, ils ne devront jamais oublier que la physique et la chimie, en tant que sciences "liées", cohérentes, ne sont pas du domaine de l'école primaire : les lois quantitatives, à plus forte raison les théories, y seraient déplacées.

2. - GÉOGRAPHIE. — Le programme indique nettement l'esprit dans lequel doit être donné l'enseignement de la géographie à l'école primaire. L'un des buts à atteindre - le plus important peut-être - est l'usage sûr de la carte par les élèves. Par des observations et des exercices nombreux "sur le terrain", l'enfant doit apprendre la correspondance entre les accidents du sol et les signes conventionnels qui les représentent. Plus tard, à l'aide de cartes, de gravures, de lectures, il étudiera des régions situées hors de son horizon habituel et s'en fera une image correcte.

Page LEXPOL 18 sur 32

Quelques remarques suffiront pour guider les maîtres dans leur enseignement.

Au cours élémentaire. on se contentera de faire acquérir les termes techniques courants de la géographie ; les définitions doivent être comprises et sues par cœur. Elles ne sauraient être comprises sans une observation attentive du milieu local, de gravures, de photographies, de modèles réduits d'îles, de lacs, de caps... réalisés avec du sable humide, de la terre ou de la pâte à modeler. Il faut meubler la mémoire de l'enfant d'images claires, aussi variées que possible pour un même objet. La vue de ces modèles, par le dessus, suivant la verticale, ou bien l'examen d'une photographie aérienne suggère aisément l'idée de la représentation cartographique. Dès le cours élémentaire, le plan, la carte doivent intervenir comme un moyen de figuration particulièrement propre à la fixation du souvenir. Au cours élémentaire encore, il faut entraîner les enfants à l'observation régulière, durant toute l'année, de phénomènes tombant immédiatement sous les sens : marche du soleil, rythme des saisons, indices des changements du temps... Ces constatations, notées sur le cahier, aideront à comprendre, plus tard, la notion délicate de climat.

C'est au cours moyen que l'on aborde vraiment la géographie. En commençant par l'étude du milieu local, on aura la possibilité de regrouper les observations éparses faites au cours élémentaire et l'avantage de familiariser l'enfant avec la région qu'il habite. Ensuite, il sera possible d'élargir progressivement son horizon, mais sans cesser d'avoir systématiquement recours à l'observation, sans oublier que l'étude attentive de quelques photographies et de cartes simples, que la comparaison raisonnée de quelques renseignements statistiques sont préférables à l'examen rapide et superficiel d'un grand nombre de documents. L'étude des échelles numériques, dans les leçons d'arithmétique et de géométrie, permettra de préciser la notion d'espace, incluse dans le plan ou la carte. Du même coup, la liaison entre des disciplines apparemment distinctes, sera établie.

C'est donc de l'observation des faits géographiques et de leur représentation figurée que les élèves, aidés du maître, tireront la substance des leçons. Les résultats seront fixés sur le cahier sous forme de croquis, de cartes simples, claires, soignées ; au cours moyen, on pourra y ajouter un bref résumé préparé d'abord au tableau par un travail de collaboration. Les questions de nomenclature ne sont pas bannies pour autant. La connaissance de certaines d'entre elles est utile, voir indispensable, et leur acquisition doit être aisée pour des enfants dont la mémoire est toute fraîche : l'emploi constant de cartes, de gravures, les révisions fréquentes sur des cartes muettes faciliteront considérablement ce travail d'acquisition, travail qui ne sera pas vain si chaque nom éveille un souvenir riche et précis. Toutefois, il sera bon de se tenir dans les limites prescrites par les instructions de 1923.

Ainsi conçu, l'enseignement de la géographie à l'école primaire rejoint donc celui des leçons de choses.

3. - HISTOIRE. — Depuis 1887, l'enseignement élémentaire de l'histoire a pris peu à peu une forme savante, abstraite ; de plus en plus, il s'est encombré de termes techniques dont les élèves ne comprennent pas le sens. Aussi donne-t-il souvent de maigres résultats.

Il a semblé qu'il y aurait avantage à le rendre moins ambitieux et à le rattacher, autant que possible, à l'histoire locale, si riche et si variée en France ; car, ainsi, l'enfant pourrait prendre contact avec la RÉALITÉ HISTORIQUE.

Comme les programmes de 1923, les programmes de 1945 introduisent l'enseignement de l'histoire au cours élémentaire seulement. Mais ils présentent deux nouveautés essentielles : on embrassera dans chaque cours, toute l'histoire de France des origines à nos jours ; il n'y aura plus d'enseignement suivi d'histoire.

Avec les débutants, il ne s'agit pas de lier les leçons les unes aux autres avec le souci de la continuité historique ; il s'agit de choisir, dans chacune des grandes périodes de notre histoire nationale, une ou plusieurs figures du premier plan, un évènement saillant, un ou plusieurs monuments caractéristiques. Mais, un personnage, un évènement, un monument n'ont de sens que dans la mesure où ils sont l'expression d'une époque. On prendra donc la précaution de les "situer", en évitant de s'engager à ce propos dans de longs développements ; quelques mots suffiront pour créer l'atmosphère convenable.

Dans beaucoup de leçons, la place faite au récit sera nécessairement prépondérante. Cependant, on devra saisir toutes les occasions de ménager une large part à l'observation : observation d'images ayant une valeur documentaire certaine, observation de portraits, de monuments (du monument lui-même quand ce sera possible et, à défaut, de sa présentation la plus fidèle et la plus parfaite). Le récit n'interviendra, alors, que comme le couronnement de l'observation, son intérêt étant de faire revivre le passé. Le maître n'oubliera pas qu'il doit raconter - et non lire ; les textes les mieux faits ne sauraient le dispenser de cet effort ; c'est en lui-même qu'il trouvera les mots simples, directement compris et saisis, les expressions suggestives, les images et les comparaisons frappantes, les termes chargés d'émotion communicatives qui donnent au récit toute son efficacité. Il conviendra, dès le cours élémentaire, d'apprendre quelques dates, jalons posés à travers les siècles, destinés bien plus à éviter des confusions grossières qu'à mesurer le temps écoulé, ce qui est à coup sûr hors de la portée de l'enfant.

Au sortir du cours élémentaire, l'élève a retenu quelques "belles histoires". Il est temps maintenant, sans changer de domaine, de percevoir une réalité plus complexe, d'étudier les faits essentiels, de les localiser dans le temps avec précision. Les grandes dates seront mises en relief et apprises par cœur. Les programmes fixent les limites à ne pas franchir. Ils recommandent expressément de proscrire le vocabulaire technique et de fuir l'abstraction. Les maîtres insisteront plus spécialement sur ce qui fait l'originalité profonde de chaque période : conditions de la vie matérielle et du travail, organisation sociale, institutions politiques même, à condition de faire un choix. L'observation doit être accompagnée surtout au cours moyen, de comparaisons et d'explications. Elles sont particulièrement aisées quand il s'agit de l'étude des modes de vie ou de monuments. La comparaison d'une église romane et d'une église gothique de la même région permet de bien saisir les progrès dans l'art de la construction. Celle d'une église gothique de la région parisienne et d'une église gothique de Bretagne révèle, dans le détail, des différences qui tiennent aux matériaux employés ; ainsi l'enseignement de l'histoire rejoint celui de la géographie. L'étude des genres de vie en diverses régions, à la même époque, montre que l'unité nationale n'implique pas l'uniformité des moyens d'existence. Même dans le domaine

Page LEXPOL 19 sur 32

plus abstrait, moins abordable à l'enfant, de l'histoire politique, d'intéressantes comparaisons sont possibles; par exemple, on peut faire comprendre à des élèves du cours moyen, en quoi un roi comme Louis XVIII ou Louis-Philippe diffère d'un roi comme Louis XIV ou Louis XVI. Là encore, on accordera une place importante à l'observation, on ne manquera pas de signaler les survivances, de faire ressortir ce qui, dans notre vie présente, est héritage du passé. Dans cet ordre d'idées, l'histoire locale peut et doit fournir très souvent un point de départ, pourvu qu'on sache en explorer et en exploiter toutes les richesses. Il est d'ailleurs souhaitable que ces richesses soient l'objet d'une étude systématique et que, dans chaque region, ce qui est utilisable par les instituteurs, pour les besoins de leur enseignement, soit rapidement mis à leur portée.

Ainsi comprise, la leçon d'histoire - qui est aussi une leçon de morale, de civisme et de patriotisme - rejoint donc la leçon d'observation et en utilise les procédés. Elle diffère cependant, de la leçon de choses en ce qu'elle fait appel à la sensibilité de l'enfant, à son imagination, à son goût du merveilleux. Mais la discipline rigoureuse de l'observation lui donne cette assise solide sans laquelle elle ne serait que fantaisie ou roman.

4. - CALCUL ET SYTÈME MÉTRIQUE. — L'observation doit également avoir une large place dans l'enseignement de l'arithmétique et de la géométrie à l'école primaire. Les principes, énoncés dans les instructions de 1923 et repris dans celles de 1938 (pour le concours supérieur), restent valables:

« ... Partout, l'opération manuelle doit précéder l'opération arithmétique; l'expression du langage courant doit précéder l'expression du langage mathématique... C'est sur des faits qu'il faut appuyer - et, nous ajouterons, c'est à des faits qu'il faut appliquer - les calculs, les idées... ».

Les modifications apportées au programme ne font que confirmer ces principes et en préciser l'application. Les liens étroits entre les diverses questions à étudier, le changement désiré dans la méthode et les procédés d'enseignement, imposent un commentaire détaillé de ce programme.

COURS PRÉPARATOIRE.

Dans l'enseignement au cours préparatoire, l'apprentissage des nombres doit se faire par l'observation de collections d'objets simples et usuels, maniés ou dessinés. L'enfant doit être habituer à reconnaître, sans énumérer, de un à cinq objets; d'abord sur des dispositions géométriques simples, puis sur des objets sans ordre. Les nombres de 5 à 10 peuvent être étudiés et retenus par leur formation avec 5 et un des cinq premiers nombres. Ceux de 10 à 20 sont ensuite réalisés par l'audition ou la réunion d'une dizaine avec un des dix premiers nombres.

Cet apprentissage est facilité par l'usage des monnaies, du décimètre et du double-décimètre, usage qui est indiqué par le programme et qui est familier à beaucoup d'enfants, en dehors même de la classe.

Les nombres ne s'obtiennent pas seulement en comptant des colonnes ou par la formation qui vient d'être indiquée; on les trouve aussi, et même plus souvent, en combinant d'autres nombres:

Six, c'est le plus gros point d'un domino; mais c'est aussi un doigt à ajouter aux doigts d'une main, c'est le nombre de sabots dans 3 paires, c'est deux rangées de 3, c'est 4 et 2.

POUR AVOIR VÉRITABLEMENT LA NOTION D'UN NOMBRE, IL FAUT POUVOIR LE RECONNAITRE SOUS SES ASPECTS DIVERS; CONNAITRE SON NOM, SA FIGURE, SA CONSTITUTION.

De quels nombres faut-il ainsi connaître la constitution, les modes de formation? Des 10 premiers évidement et le plus possible des 10 suivants. Au delà, ce sera plus affaire de calcul que de mémoire.

Cet apprentissage coïncide avec celui de la table d'addition. En outre, beaucoup de réalisations matérielles d'additionsconstituent des compositions et des décompositions de nombres.

Une particularité intéressante de beaucoup de réalisations matérielles d'additions est qu'elles constituent en réalité un apprentissage de la soustraction ou plus précisément de la RECHERCHE D'UNE PARTIE INCONNUE D'UNE SOMME DONT ON CONNAIT L'AUTRE PARTIE: comment composer 9 avec deux nombres dont l'un est 6?

La soustraction peut aussi être une RECHERCHE DE RESTE: j'ai 9 pommes, j'en donne 6, combien en reste-t-il?

Ce peut être encore une COMPARAISON: un crayon a 9 centimètres, un autre 6 centimètres, quel est le plus grand crayon et quelle est leur différence?

A cette dernière conception se rattache LA NOTION DU NOMBRE ZÉRO, DIFFÉRENCE DE DEUX NOMBRES ÉGAUX; ce qui reste quand il ne reste rien; ou inversement, ce qui ne change rien au nombre auquel on l'ajoute.

Les nombres de 10 à 100 non compris s'écrivent avec deux chiffres: celui de gauche qui représente les dizaines et celui de droite qui représente les unités. On peut d'abord faire manipuler aux enfants de vraies dizaines d'objets (paquets de bûchettes, jetons en piles, billes en sacs, boules sur les réglettes du boulier-compteur...). Quand cette manipulation est acquise, on peut utiliser des DIZAINES FIGURÉES: des boîtes ou des pochettes fermées dont une étiquette indique le contenu: 10; des décimètres sans graduations; de fausses pièces de dix francs marquées: 10.

Les dizaines réelles ou figurées, complétées par des unités de même nature, permettent de former les nombres de 1 à 99. On imaginera aisément les dispositions matérielles permettant de réaliser cette formation: monnaie de carton, décimètres et centimètres, cartons de dizaines et cartons de 1 à 9 boutons; on peut utiliser une sorte de calendrier perpétuel à deux tirettes, l'une de dizaines, et l'autre d'unités; on peut même s'en tenir au boulier-compteur, soit sous sa forme classique avec des boules de diverses couleurs, soit avec des unités et des dizaines figurées. On peut compléter l'emploi de ces matériels par des exercices de répartition en dizaines et unités de jetons, de cartons carrés, ou de tous autres objets isolés que l'enfant range en piles ou en lignes de 10.

La figuration en dizaines et unités entraîne l'écriture, si l'élève sait, au préalable, faire la correspondance des collections et des chiffres et connaît l'usage du chiffre 0.

Les noms des nombres présentent comme l'on sait, des anomalies; il peut être avantageux d'employer d'abord les noms qui seraient logiques:

dix-un, au lieu de onze;
dix-deux, au lieu de douze;

Page LEXPOL 20 sur 32

.....

dix-six, au lieu de seize.

De même utiliser septante, octante et nonante au lieu de soixante-dix, quatre-vingts et quatre-vingt-dix. Des leçons complémentaires de vocabulaire feront ensuite correspondre à ces noms théoriques les noms de notre français courant.

Il est désirable d'apprendre d'abord à ajouter, puis à soustraire un nombre d'un chiffre à un nombre de deux chiffres. Un premier cas est celui où le résultat reste dans la même dizaine ; le langage même de la numération donne la solution :

46 — 5, on retranche 5 de 6, reste 1, résultat 41 ;

46 + 3, on ajoute 3 à 6, la somme est 9, résultat 49.

Le calcul est plus difficile si le résultat sort de la dizaine (il y a une retenue ou un report). Certains maîtres verront peut-être dans ce cas un avantage à utiliser LE COMPLÉMENT : (à 10).

46 — 8, on retranche 10, ce qui donne 36, on ajoute le complément de 8 qui est 2. Résultat : 36 + 2 = 38 ;

46 + 9, on ajoute 10, ce qui donne 56 ; on retranche le complément de 9, qui est 1. Résultat : 56 — 1 = 55.

Pour justifier cet usage du complément, on peut essayer de le rendre évident par une disposition de points ou d'objets (cartes de boutons, monnaies fictives...).

On pourra étudier ensuite l'addition de deux nombres de deux chiffres, d'abord sans retenue, ensuite avec retenue.

Pour la soustraction avec ou sans retenue, d'un nombre de deux chiffres, on verra peut-être quelque avantage à procéder par complément ou par addition :

Pour retrancher 26 de 38, on complète les unités : 6 et 2 font 28. On complète ensuite les dizaines : 28 et une dizaine font 38. Le nombre qu'il faut ajouter est formé de deux unités et de une dizaine.

Pour retrancher 27 de 62, on complète les unités : 7 et 5 font 12 ou 27 et 5 font 32 ; on complète ensuite les dizaines : 32 et 3 dizaines font 62. Le nombre qu'il faut ajouter est formé de 5 unités et de 3 dizaines.

Ces calculs se font, bien entendu, sur les nombres écrits l'un au-dessous de l'autre à la manière habituelle, alors qu'il n'est pas nécessaire de poser l'opération quand on apprend à ajouter ou à retrancher un nombre de 1 chiffre.

La multiplication et la division sont limitées au cas d'un multiplicateur ou d'un diviseur 2 ou 5, alors que l'ancien prévoyait aussi le calcul par 3. On se borne ainsi au calcul des doubles, des dizaines et des demi-dizaines. Les nombres 2, 10 et 5 paraissent suffisants pour acquérir la notion complète de multiplication. Ils permettent de faire comprendre ce que veut dire 2 fois, 10 fois ou 5 fois. En même temps, les exemples tirés de ces nombres suffisent à illustrer la règle de commutativité, à savoir que deux fois 25 ou le double de 25 est le même nombre que 25 paires ou 25 couples ; que 10 fois 7 est égal à 7 dizaines ou 7 fois 10, que 5 fois 9, c'est aussi 9 demi-douzaines ou 9 fois 5.

On imagine aisément des illustrations ou des réalisations matérielles : des enfants qui lèvent les deux mains, ou qui sont groupés par deux ; des rangées de couples de points ; des lignes d'un damier ; un mètre divisé en centimètres avec des graduations renforcées par les demi-centimètres et les décimètres, etc.

La division par 2, 10, 5 avec ou sans reste, peut se comprendre comme un PARTAGE D'OBJETS en 2, ou en 10, ou en 5 parts. Elle peut se comprendre aussi comme une RÉPARTITION en couples ou paires, ou bien en dizaines, ou bien en demi-dizaines d'objets.

COURS ÉLÉMENTAIRE

NOMBRES CONCRETS.— Le programme du cours élémentaire comporte le calcul des nombres entiers (sans virgule). Un nombre entier représente une collection d'objets (15 élèves, 15 bérets, 15 places), ou une grandeur considérée comme une collection d'unités (disposées d'une certaine façon) : une longueur de 15 cm. peut être formée avec 15 centimètres placés bout à bout ; un objet de 15 gr fait équilibre à 15 poids de 1 gr. : un vase de 15 cl est rempli quand on y met 15 fois 1 cl d'eau ; un objet d'une valeur de 15 Fr peut être acheté avec 15 pièces de 1 Fr.

Dans les exercices on devra toujours utiliser de préférence des nombres concrets, c'est-à-dire des nombres (entiers) suivis d'un objet (élève, béret...) ou une unité : franc, gramme, centimètre... Un nombre concret n'est qu'un renseignement sur une grandeur qui doit être complété par l'indication de ce qu'on veut faire de cette grandeur :

15 pommes, ce peut être 15 pommes qu'on ajoute à d'autres qu'on veut acheter ; - qu'on veut partager... ; 15 l. ce peut être un récipient de 15 litres ou 15 litres de vin, on peut les mélanger à d'autres, ou les soutirer, ou les mettre en bouteilles, ou les boire...

L'acquisition de la notion de nombres entiers, concrets et de leur usage suppose naturellement des leçons de choses diverses, répétées et néanmoins assez méthodiques.

Au cours moyen seulement, on rencontrera des exemples de nombres abstraits et indépendants des unités dans l'étude des pourcentages et des fractions simples.

SYSTÈME MÉTRIQUE.— Le programme indique, non pas toutes les unités théoriques du système métrique, mais seulement les unités pratiquement utilisées. On sait que l'usage courant exclut à peu près complètement l'emploi du décimètre, du décamètre, de l'hectomètre, du décilitre, du décalitre, du kilolitre... du décigramme... Aux unités effectivement indiquées, il faudra ajouter, au cours moyen, ou en fin de deuxième année du cours élémentaire : le millimètre, le centimètre cube (remplaçant le millilitre), le décimètre cube (équivalant au litre), le mètre cube (remplaçant le kilolitre), le milligramme, le quintal, la tonne, le centime et peut-être le mille et le million de francs.

Cette restriction n'empêche pas d'apprendre aux élèves le sens général des préfixes déci, centi, milli, déca, hecto, kilo, et de leur montrer les unités d'un compendium métrique.

Mais dans les exemples et les exercices, on emploiera à peu près uniquement les unités pratiques.

On n'introduira pas ainsi des SOUS-MULTIPLES, mais seulement des unités différentes qui ont entre elles des rapports simples. Pour les diverses espèces de grandeurs, on choisira l'unité convenable, le cm pour des dessins, le m pour des terrains, le Km pour des distances... Exceptionnellement, on exprimera une longueur avec des m et des cm : 3 m et 65 cm ; ou des Kg et des g : 10 kg et 500 g. C'est l'amorce de l'écriture des nombres décimaux (qui sera étudiée au cours moyen), où la virgule remplacera le ET.

NUMÉRATION.— La numération est limitée aux nombres de 1 à 10.000 c'est-à-dire ayant plus de 4 chiffres caracté-

Page LEXPOL 21 sur 32

ristiques ; on se bornera à des multiplications ou à des divisions de 2 chiffres au plus. Cette limitation est très suffisante dans les exercices et problèmes et même dans la vie courante, car on connaît rarement la mesure d'une grandeur avec plus de 2 ou 3 chiffres caractéristiques ; les nombres de 4 chiffres peuvent s'introduire dans les calculs.

On peut ainsi simplifier l'étude de l'écriture d'un nombre abstrait et ne pas parler des classes d'unités, de mille et de millions. Il est seulement commode de conserver l'habitude de séparer par un point le chiffre des mille des trois chiffres suivants.

TABLES.— La pratique du calcul des quatre opérations exige que les élèves sachent les tables d'addition et de multiplication. La première, apprise au cours préparatoire, doit faire l'objet de révisions et surtout de nombreux exercices de contrôle. L'apprentissage de la deuxième est un des objets du cours élémentaire. Il appartient au maître de choisir l'ordre et les moyens qui lui apparaîtront les meilleurs pour faire, soit en respectant l'ordre des nombres, soit en étudiant d'abord les nombres, soit en étudiant d'abord les tables les plus simples (en raison de l'écriture décimale). Par exemple : 2, 5, 10 (déjà appris au cours préparatoire) ; 3 et 6 ; 4 et 8 ; 9 ; 7. Les élèves ne doivent pas seulement connaître les 10 premiers multiples de chaque nombre de 1 chiffre, mais encore placer ces multiples dans la suite des nombres, pour aboutir à la division : en 47, il y a 7 fois 6 et il reste 5. L'usage du damier de 100 cases, signalé dans le programme du cours préparatoire, peut à nouveau être utilisé dans ce but.

CALCUL MENTAL ET RAPIDE.— Le programme d'arithmétique comporte des exercices de calcul mental et rapide, strictement limités pour le cours élémentaire, mais signalés sans restriction précise pour le cours moyen. Il faut entendre par là un calcul sur des nombres simples avec seulement l'aide partielle de l'écriture. Dans un tel exercice, on peut distinguer trois parties :

1°) Le fait de retenir les données ou les résultats partiels au cours des opérations faites de tête. On propose : $67 + 35$. L'élève doit se souvenir de 67 et de 35. Il additionne 67 et 30 et trouve 97 ; il doit se souvenir de 97 et du chiffre des unités momentanément abandonné 5 et répondre 102 ;

2°) Le fait de savoir des résultats : table d'addition, de soustraction, de multiplication ;

3°) Un court raisonnement. Exemple : 97 et 5, on peut dire 7 et 5. 12 ; 9 et 1, 10 ; résultat : 102. On peut aussi dire : 97 et 10, 107 ; $107 - 5 = 102$; ou encore 97 et 3, 100 ; 100 et 2, 102.

C'est la première partie qui semble la plus difficile pour les enfants. Pour cette raison, on peut se borner dans les cours élémentaires aux exercices suivants :

Un nombre (de deux ou trois chiffres) étant écrit au tableau ou sur l'ardoise, lui ajouter ou lui retrancher un nombre d'un chiffre indiqué de vive voix : énoncer, puis écrire le résultat.

Un nombre étant écrit, le multiplier ou le diviser par 2 ou par 5, sans poser l'opération et en écrivant au fur et à mesure, les chiffres du produit, du quotient, puis éventuellement le reste. La liaison entre ces deux opérations pourra être faite seulement au cours moyen, lorsque l'emploi des nombres décimaux permettra de donner un quotient décimal exact.

Il est à remarquer que le premier de ces deux exercices est indispensable dans la pratique du calcul écrit des quatre opérations.

Dans la deuxième année de cours élémentaire, on peut compliquer le premier exercice en ne faisant pas écrire le nombre de plusieurs chiffres auquel on veut ajouter ou retrancher le nombre d'un chiffre. On peut aussi faire traiter des exercices analogues en ajoutant ou en retranchant des nombres (entiers) de dizaines ou de centaines.

CALCUL ÉCRIT — Pour enseigner la pratique de la multiplication et de la division, il n'est pas inutile de se rendre compte de la gradation des difficultés du mécanisme ; ce qui pourra suggérer une gradation des exercices.

C'est ainsi qu'on peut considérer les cas suivants de la multiplication :

1°) Multiplier un nombre de 1 chiffre par un nombre de 1 chiffre ; c'est la table de multiplication ;

2°) Multiplier par un multiplicateur d'un chiffre ; il suffit de savoir qu'on multiplie unités, dizaines, centaines et qu'on ajoute à mesure les résultats.

523×8

$3 \times 8 = 24$
$20 \times 8 = 160$
$500 \times 8 = 4.000$
4.184

3°) Multiplier par 10, 100 ;

4°) Multiplier par un nombre de dizaines ;

5°) Multiplier par un nombre de deux chiffres ; on multiplie par les unités puis par les dizaines et on ajoute le résultat :

523×28

523	523	4.184
$\times 8$	$\times 20$	$+10.460$
4.184	10.460	14.644

Dans l'opération, posée à la manière habituelle, on peut faire mettre les zéros dans les produits partiels. Cette habitude peut éviter, au cours moyen, des erreurs quand le multiplicateur a des zéros intercalaires, qui ne complique pas beaucoup l'écriture.

Pour la division, on peut envisager les cas suivants :

1°) Quotient et diviseur d'un chiffre. Il faut savoir reconnaître que le quotient n'a qu'un chiffre, trouver ce chiffre et le reste. Il faut pour cela connaître les tables de multiples et savoir y placer de mémoire les nombres intercalaires.

2°) Diviseur de 1 chiffre et quotient de plusieurs chiffres. On répète un certain nombre de fois le mécanisme précédent avec des soustractions mentales. Exemple :

339 à diviser par 8 : $330 = 40 \times 8 + 10$;
$19 = 2 \times 8 + 3$;

Le quotient est 42 et le reste 3.

3°) Diviser par 10 ; on sépare un chiffre.

4°) Diviser par un nombre de dizaines ; on divise par 10, puis par le chiffre de dizaines.

5°) Diviser par un nombre de deux chiffres. On peut d'abord dresser une table de multiples du diviseur et s'en servir pour calculer d'abord un quotient de 1 chiffre, puis un quotient de 2 chiffres. Quand cette méthode est suffisamment connue, on peut passer au procédé habituel des tâtonnements.

FORMULES ET SIGNES.— Les signes de l'arithmétique ont, tout au moins pour les nombres abstraits, une signification universelle qui s'étend, par généralisation, à l'algèbre. Il est essentiel de ne les employer qu'à bon escient.

Page LEXPOL 22 sur 32

Le signe + indique qu'il faut additionner les nombres qu'il sépare. Il s'applique aussi à l'addition successive de plusieurs nombres. Les habitudes acquises au cours élémentaire doivent rendre intuitive la possibilité de changer l'ordre des termes.

Le signe — indique qu'il faut soustraire le nombre de droite du nombre de gauche qui doit être plus grand que le précédent.

Le signe × indique qu'il faut multiplier les nombres qu'il sépare. La possibilité de permutation est moins évidente aux élèves à qui il faut l'apprendre, non par une preuve théorique, mais par des constatations faites plus ou moins méthodiquement, dans la table d'abord, ainsi qu'il a déjà été indiqué au cours préparatoire, ensuite sur les opérations.

On emploie aussi ces trois signes pour rappeler la nature des opérations posées.

Le signe = ne sépare pas deux nombres égaux, ce qui ne servirait à rien ; on n'écrit pas 3 = 3. Il sépare l'indication d'une opération et son résultat ou encore l'indication de deux opérations qui ont le même résultat.

Le signe : est plus gênant. Suivant des cas, il représente soit une division exacte, soit une division approchée. Il semble possible de l'utiliser au cours élémentaire et au cours moyen pour indiquer la division approchée en écrivant à la suite la valeur du reste :

17 : 3 = 5 ; reste 2.

USAGE DES OPÉRATIONS.— Le programme ne sépare pas la pratique des opérations de leur usage ou de leur application. L'élève doit savoir quand il faut faire une addition, une soustraction, une multiplication, une division.

ADDITION.— Il paraît évident qu'on doit additionner deux grandeurs de même espèce. Le nombre qui mesure la somme est la somme des nombres qui mesurent les grandeurs additionnées.

Cependant cette opération soulève des objections assez graves. Que veut dire « de même espèce » ? Des pommes et des poires ne sont pas de même espèce et pourtant 8 pommes et 7 poires font 15 fruits. Huit litres et six litres sont de même espèce et cependant on n'additionne pas 6 litres de vin et un vase de 8 litres.

En réalité, on n'additionne pas des grandeurs, fussent-elles de même espèces : on mélange les pommes et les poires ; 8 litres de vin et 6 litres de vin ; on récapitule ou on ajoute des dépenses ou des recettes ; on place bout à bout des longueurs ; on parcourt successivement des chemins ; on compte des temps qui se suivent ; on allonge, on accroît, on réunit, on assemble...

A toutes ces combinaisons de grandeurs correspond l'addition de leurs mesures.

SOUSTRACTION.— On a indiqué au cours préparatoire que la soustraction était la recherche d'un terme inconnu d'une addition dont on connaît l'autre terme et le résultat. Ceci s'applique naturellement aux grandeurs ; il suffit de remplacer le mot addition par le terme qui convient ; par exemple, compléter une longueur inachevée, trouver un poids net qui, par addition à la tare, donne le poids brut...

La soustraction correspond aussi à la notion de reste qui résulte d'opérations très différentes plus ou moins caractérisées par les verbes : couper, enlever, détruire, supprimer, tirer, retirer, soutirer, perdre, donner, consommer, dépenser...

Un troisième point de vue suppose une comparaison préalable. Il n'y a pas d'inconvénient à apprendre aux élèves que : POUR TROUVER LA DIFFÉRENCE DE DEUX NOMBRES ON CHERCHE CELUI QUI EST LE PLUS PETIT. PUIS ON LE SOUSTRAIT DU PLUS GRAND. Cette façon de procéder éclaire les notions de bénéfice et de perte, d'économie et de dette.

MULTIPLICATION.— Il est fréquent de dire que la multiplication est une addition abrégée. On répète le multiplicande autant de fois qu'il y a d'unités dans le multiplicateur. Quoique cette définition apparaisse très claire quand il s'agit de petits nombres, on ne s'en sert pas pour justifier les règles appliquées pratiquement, ni même l'usage de cette opération. En fait, dans le cas le plus fréquent, la multiplication est une convention commerciale : le prix total d'une grandeur (poids, longueur, volume, nombre d'objets) est obtenu en multipliant le prix de l'unité (g, m, l, objets) par le nombre d'unités. Cette règle s'étend quand on cherche un salaire total (produit du salaire, horaire, journalier... par le nombre d'heures, de jours...) elle s'étend aussi à la recherche du poids total d'un volume de liquide, d'une longueur de fil, etc.

Ces quelques cas semblent très suffisants dans l'enseignement du cours élémentaire, soit qu'on les affirme comme des règles, soit qu'on les justifie par une apparence de raisonnement.

Quand les élèves notent une multiplication, dans leur solution, il leur est utile de rappeler la signification concrète de chaque nombre. Par exemple, ils pourront écrire :

(fr par kg.) (kg.)
75 × 5 = 375 francs ;
(fr par heure) (heures)
25 × 42 = 1.050 francs.

Le signe ×, comme le signe + et le signe —, n'indique que l'opération à faire sur les nombres et non sur les grandeurs.

DIVISION.— La division est l'inverse de la multiplication, c'est-à-dire la recherche d'un facteur inconnu d'un produit. En réalité, l'opération n'est en général qu'approchée et il y a un reste. Comme on distingue, dans la multiplication, multiplicande (valeur de l'unité) et multiplicateur (nombre d'unités), il y a deux cas dans la division suivant qu'on cherche l'un ou l'autre. On peut les distinguer d'une façon sommaire en disant qu'on peut chercher la valeur d'une part ou le nombre de parts. Exemples :

(oranges) (enfants)
33 : 7 = 4 oranges par enfant ; reste 5 oranges.
(oranges) (oranges par enfant)
33 : 4 = 8 enfants ; reste 1 orange.
(fr.) (Kg.)
375 : 5 = 75 Fr par Kg.
(Fr) (Fr par Kg.)
375 : 75 = 5 Kg.

PROBLÈMES.— En principe, on peut se borner aux problèmes dont la résolution ne nécessite qu'une seule opération, écrite ou mentale. Quand la solution nécessite plusieurs opérations, on peut en faciliter la recherche en demandant les résultats intermédiaires par des questions auxiliaires. Les quelques types simples qui paraissent constituer le maximum de ce que l'on peut demander à des élèves du cours élémentaire sont :

Page LEXPOL 23 sur 32

1°) Une suite d'additions et de soustractions de petits nombres, par exemple recettes et dépenses avec gain et perte ;

2°) Une facture simple : une ou deux multiplications et une addition ;

3°) Une addition ou une soustraction suivie d'une division ;

4°) Une division suivie d'une multiplication.

SURFACES.— La relation entre le m2 et le cm2 résulte immédiatement de l'examen d'un damier de 100 cases. De même l'examen d'un quadrillage justifie le calcul de la surface d'un rectangle dont les dimensions sont des nombres entiers soit de cm, soit de m. Cet examen fournit aussi l'objet de petites manipulations et de vérifications d'égalités numériques, par exemple :

$$6 \times 2 = 3 \times 4$$

Le programme ne prévoit pas d'autres calculs de surface, On pourra les compléter par quelques problèmes de valeur de terrain, de rendement de champ.

TEMPS.— On peut se borner, au cours élémentaire, à une leçon de choses sur le nombre de jours dans les différents mois et sur la façon de lire l'heure en heures et minutes.

GÉOMÉTRIE.— Les notions de géométrie doivent être comprises comme des exercices d'observation et de leçons de choses en même temps qu'un premier apprentissage du dessin et du travail manuel (découpage et pliage). Le pliage d'un carré pour la construction d'une cocotte peut fournir de nombreuses remarques : égalité de côtés, égalités d'angles droits, partage d'un angle droit en deux angles de 45°, centre et axe de symétrie..., etc. Il est désirable que les élèves aient un petit matériel de dessin : règle, double-décimètre, équerre à 45° (elle peut être construite par eux-mêmes en carton). Les quadrillages utilisés pour l'étude des surfaces peuvent aussi servir de base à des dessins simples.

COURS MOYEN

NOMBRES DÉCIMAUX. — L'usage des nombres décimaux, dont l'étude est prévue au cours moyen, est maintenant entré dans la pratique de la vie courante.

Les élèves ont presque tous entendu parler de prix exprimés en francs et centimes, de poids exprimés en kilogrammes et grammes, de capacités exprimées en litres et centilitres, de distances exprimées en kilomètres et mètres, etc. Il importe de préciser leurs connaissances et leur faire comprendre l'équivalence des deux expressions d'un nombre, concret soit avec deux unités, soit avec une virgule :

2 mètres et 15 centimètres = 2,15 m.

On sait qu'il existe diverses écritures d'un nombre décimal suivant la position de la lettre qui indique l'unité :

m : 2,15 ou bien 2 m. 15, ou bien 2,15 m.

Bien qu'il existe diverses écritures, la troisième n'est pas conforme à la lecture, mais semble préférable, en particulier, pour indiquer les nombres concrets dépendant de deux unités :

32,10 Fr. par Kg. ; 7,05 Kg. par dm3.

Il importe également de faire comprendre et apprendre la règle du déplacement de la virgule, soit par changemet d'unité, soit par multiplication ou division par 10, 100, 1.000. Pour cela il est au moins commode d'utiliser toutes les unités décimales du système métrique. Cependant dans les données et les résultats des problèmes, il vaut mieux se borner aux seules unités pratiques (indiquées dans les commentaires du cours élémentaire). Il est bon que les chiffres décimaux, complétés au besoin par des zéros, correspondent à des unités pratiques. On est ainsi amené à indiquer un nombre en francs avec deux décimales (c) ; un nombre en mètres avec deux ou trois décimales (cm ou mm) ; un nombre en kilomètres avec trois décimales (m) ; un nombre en litres avec deux décimales (cl) : en nombre en mètres cubes avec trois décimales (dm3), etc.

OPÉRATIONS.— Les règles de changement d'unité permettent d'expliquer - sinon justifier - la pratique des opérations. L'addition ou la soustraction de nombres décimaux se ramène immédiatement à celle de nombres entiers par un changement convenable d'unité. Pour additionner :

3,15 m avec 2,10 m,

il suffit d'additionner :

315 cm et 210 cm,

puis de revenir à l'expression du total en mètres.

On peut justifier la règle de la virgule dans la multiplication par un double changement d'unité. Par exemple :

3,40 × 7,25
(Fr par l.) (litres)

peut être remplacé par :

0,034 × 725 = 24,65 Fr
(Fr par cl) (cl.)

De même pour la division :

2,975 : 0,790
(Kg.) (Kg. par l.)

peut être remplacé par :

2.975 : 790 = 3,76 litres ; reste : 4,6 g.
(g.) (Gg par l.)

Dans ce cas, le remplacement n'est plus une explication, mais une partie de la règle pratique.

Ces exemples montrent en même temps combien peut être suggestif l'emploi de formules où chaque nombre est accompagné de l'indication de l'unité, ainsi qu'il a été dit pour le cours élémentaire. Cette façon d'écrire la division donne aussi une indication précise sur la nature concrète du reste.

PROBLÈMES. — Des unités diverses peuvent être employées pour les données d'un problème relatives à des grandeurs de même espèce. Les élèves seront habitués à choisir celles d'entre elles qui conviendront le mieux pour leurs raisonnements et leurs calculs. Ainsi, ils devront :

1°) Appliquer couramment les règles de changement d'unité ;

2°) Avoir une idée sommaire des ordres de grandeur, de façon à ne pas employer des grammes pour évaluer un chargement de wagon, ni des quintaux pour exprimer le poids d'un bijou ; sous une autre forme, dans les mesures, il faut choisir l'unité de façon à éviter les nombres trop grands ou trop petits qui ne parlent pas à l'esprit.

La pratique du calcul mental et du calcul rapide, commencée au cours élémentaire, devra être étendue à l'addition et à la soustraction de nombres de deux chiffres. En outre, les élèves devront être entraînés à calculer rapidement une multiplication et une division par un nombre d'un chiffre sans poser l'opération. Ils doivent connaître aussi les règles de multiplication et de division par les nombres inverses simples : 2 et 0,5 ; 0,2 et 5 ; 20 et 0,05 ; pour multiplier ou diviser par l'un des deux, il est équivalent de diviser ou de multiplier par l'autre.

Page LEXPOL 24 sur 32

Cette pratique ne doit pas faire l'objet d'exercices numériques systématiques, mais bien d'application concrètes. Dans les calculs des problèmes, les opérations sur les nombres simples seront faites mentalement. On habituera aussi les élèves à chercher au préalable l'ordre de grandeur d'un résultat en "arrondissant" les données numériques. La détermination du nombre de chiffres avant la virgule, le changement d'unité sont des opérations qui peuvent être faites mentalement et dont l'importance est plus grande que celle d'une addition mentale de deux nombres de chiffres.

La condition de divisibilité par 2 et 5 résulte de l'examen de la table des cent premiers nombres. Le même examen peut servir de vérification à la règle de divisibilité d'un nombre de deux chiffres par 9 ou par 3 : l'extension de cette règle à un nombre de plus de deux chiffres peut être admise sans justification. La règle de la preuve par 9 peut être limitée, comme il est dit dans le programme, à l'addition et à la multiplication. Elle pourra être aussi appliquée à la vérification d'une soustraction par addition.

Les mots de "vie courante", employés dans le programme, marquent la volonté d'une relation étroite entre les mathématiques de l'école et les nécessités de la vie. Des problèmes de la vie courante sont des problèmes vraisemblables, dont l'élève à vu ou verra des exemples autour de lui. Avant de faire traiter un exercice dans la classe, ou de le donner en devoir écrit, le maître se demandera si cet exercice peut se présenter raisonnablement dans la pratique. Pour connaître le diamètre d'une tête de clou, il est plus immédiat, plus commode et plus exact de mesurer directement ce diamètre avec un pied à coulisse. Par contre, il vaut mieux chercher d'abord la circonférence d'un gros arbre, puis calculer son diamètre. Dans le partage d'une succession, le premier nombre connu, sauf circonstances exceptionnelles, est le montant de l'héritage ; on passe de ce montant aux parts et non de ces parts au montant. Par contre, un poids de confiture peut se calculer à l'avance, d'après le poids de jus de fruit, le poids de sucre, et la réduction approximative de poids après cuisson.

QUOTIENTS ET RÈGLES DE TROIS. — Le programme comporte explicitement l'étude du prix et du poids à l'unité et des exemples analogues de quotients qui peuvent être compris dans la dénomination générale de "valeur de l'unité". Une telle valeur peut être un prix par unité de longueur, de distance, de surface, de volume ou de capacité, de temps; ce peut être un poids par unité de longueur ou de volume (poids spécifique); ce peut être encore une distance ou un volume par unité de temps (vitesse ou débit); ce peut être un rendement en volume, poids ou argent par unité de surface.

Leur calcul et leur emploi sont résumés dans la formule :

Valeur totale = valeur de l'unité $\times$ nombre d'unités.

Cette formule donne la règle de calcul, soit du premier membre par une multiplication, soit de l'un des termes du deuxième membre par une division.

L'énoncé d'une "valeur de l'unité" exige l'emploi de deux unités de nature différente : fr par m, fr par km, fr par m2, fr par l, fr par kg, fr par h, g par cm, kg par l, km par h, cl par s, hl par a, etc.

Il y a lieu de faire à leur sujet des exercices de changement d'unité, par exemple :

1 kg/l = 1.000 g/l — 0,001 kg/cm3 = 1 g/cm3.

On a indiqué ci-dessus un des usages possibles de ces changements d'unités.

Les problèmes usuels de règle de trois conduisent à la recherche d'un quotient intermédiaire qui peut être, soit la valeur d'une unité, soit un nombre d'unités. Les formules suivantes en donnent deux exemples typiques :

$$\frac{\text{valeur de la 1re parcelle}}{\text{surf. de la 1re parcelle}} \times \text{surface de la 2me parcelle.}$$

$$\text{prix de l'hectolitre} \times \frac{\text{poids d'une récolte.}}{\text{poids de l'hectolitre.}}$$

Des exemples simples, de quotient permettent, de même, de justifier sommairement les divers modes de calcul des problèmes de règle de trois :

$$\frac{a \times b}{c} \qquad a \times \frac{b}{c} \qquad \frac{a}{c} \times b ;$$

ainsi que des procédés de vérification (division par un même nombre d'un des facteurs et du diviseur).

POURCENTAGES. — Les pourcentages sont considérés comme des multiplicateurs abstraits, c'est-à-dire indépendants du choix de l'unité de la grandeur considérés. Prendre les 80 p. 100 d'une grandeur, c'est partager cette grandeur en 100 parties égales et prendre 80 de ces parties. Il suffit pour cela de multiplier la mesure de la grandeur par 0,80. On met ainsi en évidence la recherche inverse qui se fait en divisant par 0,80 :

Poids de farine = poids de blé $\times$ 0,80 ;

Poids de blé = poids de farine : 0,80.

Les pourcentages se rencontrent dans des problèmes de proportions concernant des mélanges, des transformations, etc. Par exemple : azote dans l'air, savon frais et savon sec, poids de farine et poids de pain, acompte à verser ; part de l'Etat et de la commune dans l'impôt, intérêt annuel d'un capital.

FRACTIONS. — Les fractions comme les pourcentages, sont considérés comme des multiplicateurs abstraits. Prendre les quatre-cinquièmes d'une grandeur, c'est partager cette grandeur en cinq parties égales et prendre quatre de ces parties (il est équivalent de prendre les 80 p. 100). Il suffit pour cela de diviser la mesure de la grandeur par 5 et de multiplier le quotient obtenu par 4. On retrouve ainsi le mode de calcul de la règle de trois ; par exemple :

$$\text{poids de farine} = \begin{cases} \text{poids de blé} \times \frac{4}{5} \\ \frac{\text{poids de blé} \times 4}{5} \end{cases}$$

Le problème inverse consiste à chercher une grandeur quand on connaît la valeur de ses 4/5 ou son produit par 4/5. Dans le problème précédent, c'est chercher le poids de blé qui permettra d'obtenir un poids de farine connu. Il apparaît aisément qu'il suffiit de multiplier par la fraction inverse (ou renversée $\frac{5}{4}$) :

$$\text{Poids du blé} = \text{poids de farine} \times \frac{5}{4}$$

Ces deux problèmes inverses peuvent être condensés en une seule formule en disant que :

5 kg de blé donnent 4 kg de farine.

L'addition et la soustraction des fractions doivent être étudiées dans des cas numériquement très simples et sur des

Page LEXPOL 25 sur 32

problèmes pratiques. Les maîtres se rendront compte qu'avec nos habitudes actuelles, ces problèmes pratiques sont de plus en plus rares. En outre, dans chaque cas, il est possible d'utiliser des nombres proportionnels.

Examinons par exemple, le cas suivant :

La viande de porc renferme en moyenne $\frac{1}{6}$ de son poids d'os et $\frac{1}{5}$ de son poids de graisse. Quel poids de viande faut-il acheter pour avoir 1.000 grammes de viande désossée et dégraissée ?

Le calcul par fractions conduit à la formule :

$$1.000 \text{ grammes} : \left(1 - \frac{1}{6} - \frac{1}{5}\right)$$

Il peut être plus simple de dire qu'il y a, par 30 grammes de porc, 5 grammes d'os, 6 grammes de graisse et 19 grammes utilisables, Le poids de viande à acheter est donc les $\frac{30}{19}$ du poids de viande utilisable. D'où la formule :

$$1.000 \text{ grammes} \times \frac{30}{19}$$

Cet emploi de nombre proportionnels est en réalité une réduction au même dénominateur 30 ; il a l'avantage de donner au raisonnement de l'enfant un support concret : 30 g, 5 g, 6 g et la différence 19 g sont plus compréhensibles que l'unité : $\frac{1}{5}$, $\frac{1}{6}$ et la différence $1 - \frac{1}{5} - \frac{1}{6}$.

MESURE DU TEMPS. — Le calcul direct de mesures du temps doit être limité à l'addition et à la soustraction de nombres exprimamt des temps en heures et minutes ; ou éventuellement en minutes et secondes.

Le mécanisme des retenues et des reports est rendu très clair par l'analogie avec le même mécanisme pour les nombres décimaux.

En ce qui concerne la multiplication et la division, il conviendra, le plus souvent, de passer par l'intermédiaire de nombres entiers ou décimaux. Pour multiplier un nombre complexe mesurant un temps, on pourra, par exemple, le transformer d'abord en nombre décimal, l'unité étant la minute. Inversement, la recherche d'un temps par une division pourra se faire en minutes ou en heures et sous-multiples décimaux sous la réserve d'exprimer ensuite le quotient en heures, minutes et seconde.

SURFACES ET VOLUMES. — L'étude des surfaces, commencée au cours élémentaire, peut être complétée par l'énumération et les relations mutuelles des unités théoriques et pratiques : m2, dm2, cm2, a, ha. Pour le calcul des surfaces usuelles, on peut se borner à celles qui sont indiquées explicitement dans le programme. Il n'est pas indispensable notamment de traiter le cas du triangle (et du trapèze) non rectangle, ce qui suppose le choix d'une base et d'une hauteur, alors qu'il est presque aussi rapide de le décomposer effectivement en deux triangles rectangles.

L'étude des volumes appelle des réflexions analogues.

La longueur de la circonférence, la surface du cercle, et, en conséquence, la surface latérale et le volume d'un cylindre droit ne doivent donner lieu qu'à l'utilisation (bien entendu sans justification théorique) du nombre approché 3,14,

GÉOMÉTRIE. — Les notions de géométrie étudiées au cours élémentaire comme des exercices d'observation et de leçons de choses doivent être un peu précisées au cours moyen en introduisant l'usage de quelques mots nouveaux et l'emploi de quelques instruments simples : règles, équerres, compas. Des constructions de carrés et de rectangles permettront de faire comprendre, sinon de définir, l'angle droit, la notion de droites perpendiculaires et de droites parallèles. La notion d'angle, en général, sera associée à l'usage de rapporteurs, soit pour mesurer, soit pour construire des angles.

L'étude du triangle régulier (ou équilatéral) et celle de l'hexagone, ainsi que leur construction, seron faites par l'observation comme avait été faite celle du carré dans le cours élémentaire.

La notion d'échelle (de plan ou de carte) pourra être étudiée soit sur des exemples géométriques, soit par des exercices d'arithmétique ; elle sera alors associée à l'étude de pourcentages et de fractions simples qu'elle permettra inversement d'illustrer. Les notions pratiques indiquées pour le cube, le parallélépipède rectangle. les prismes droits et le cylindre de révolution ne seront données qu'en raison de leur utilisation pour le calcul des surfaces latérales et des volumes. Elles pourraient être accompagnées de quelques exercices simples de travail manuel en utilisant soit du carton, soit du fil de fer.

COURS SUPÉRIEUR.

Le programme du cours supérieur est intermédiaire entre le programme du cours moyen et celui des classes de fin d'études, mais aussi entre celui du cours moyen et celui de la classe de cinquième ou de deuxième année de cours complémentaire. Il comporte une révision de la pratique et de l'usage du calcul appliqué à l'étude méthodique des mesures de grandeurs usuelles.

Ces explications soulignent les caractères essentiels des nouveaux programmes de l'enseignement mathématique à l'école primaire.

Calculer vite et bien reste son objectif principal. Ce but utilitaire explique la place de choix donnée à l'étude des nombre entiers et des nombres décimaux - qui suffisent aux problèmes de la pratique courante - et la place réduite laissée aux fractions ordinaires. L'apprentissage du calcul numérique prend appui sur les faits de la vie réelle. Enfin, à aucun moment, on n'a recours au raisonnement déductif, abordable seulement pour des adolescents. Les enfants de l'école primaire pourront constater des propriétés curieuses des nombres et des opérations ; le maître ne se préoccupera pas de les justifier ; il les considérera seulement comme des matériaux qui pourront être utilisé plus tard.

Bref, l'observation, qui doit tenir une grande place dans les leçons de choses, d'histoire et de géographie, doit jouer aussi un rôle important dans l'étude des premiers rudiments des mathématiques.

ARRÊTÉ n° 119 d., *fixant le taux des frais de régie du Service des Douanes à prélever sur le produit brut de l'octroi de mer pendant l'année 1947.*

(Du 31 janvier 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Page LEXPOL 26 sur 32

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mars 1897, fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 17 avril 1940 modifiant le mode de répartition de l'octroi de mer et particulièrement l'article 5 (nouveau) de ce décret ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 31 janvier 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le taux prévu par l'article 5 (nouveau) § 1er du décret du 17 avril 1940 est fixé pour l'année 1947 à 14 °/o (quatorze pour cent).

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1947.

Pour le Gouverneur p.i.. en mission :
Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes:
LESTRADE.

ARRÊTÉ n° 120 s.g., *ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1946 de la commune de Papeete.*

(Du 31 janvier 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 organisant la commune de Papeete ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1123 s.g., du 12 novembre 1946 allouant des subventions et allocations à des collectivités et organismes du territoire ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 août 1946 ;

Vu l'arrêté n° 718 s.g., du 26 juillet 1946 attribuant aux communes les parts leur revenant et fixant les quotes-parts de chacune d'elle dans certaines dépenses du service local pendant l'année 1946 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu le 31 janvier 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il sera ouvert au budget de l'exercice 1946 de la commune de Papeete des crédits supplémentaires s'élevant à : *Un million cent quarante mille francs* ainsi répartis :

En dépenses :

Chapitre IV, art. 1. — Continuation des travaux d'agrandisssement du cimetière, bâtiments communaux	120.000	fr.
Chapitre IV, art. 2. — Réparation de routes, bitumage, achat de pierre concassée	330.000	»
Réalisation de l'égoût collecteur de la rue " *Jeanne d'Arc* "	200.000	»
Chapitre IV, art. 4. — Continuation des travaux d'adduction d'eau de Tipaerui et de Puatehu	250.000	»
Chapitre IV, art. 7. — Exploitation de la carrière de Tipaerui	160.000	»
Chapitre V, art. 1. — Part contributive dans les dépenses de la police	15.000	»
Chapitre V, art. 3. — Part contributive dans les dépenses de la brigade sanitaire	65.000	»
Total	1.140.000	»

Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen des recettes suivantes :

Chapitre II, art. 14. — Produit de l'exploitation de la carrière de Tipaerui	160.000	»
Chapitre III, art. 7. — Subvention du Service local	980.000	»
Total	1.140.00	»

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 31 janvier 1947.

Pour le Gouverneur p.i. en mission :
Le Secrétaire Général p.i. chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
LESTRADE.

RECTIFICATIF

Décision n° 125 a.p. du 3 février 1947.

LIRE :

Art. 2.— Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme M. Richet (Marcel) assurera celles de :

1° chef de poste administratif de Moorea ;
2° chargé de la poste ;
3° chargé de la douane et des contributions ;
4° huissier porteur de contraintes.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— *Par décision n° 97 du 28 janvier 1947.*— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 24 janvier 1947, à l'agent auxiliaire du Service local Cornu Georges, en service à la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier et Iles Australes.

A l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressé devra se représenter à l'examen du Conseil de Santé.

2.— *Par décision n° 114 du 31 janvier 1947.*— Une troisième prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 28 janvier 1947, à Mme Stella Suhas, épouse Nouveau Claude, agent auxiliaire de 2me catégorie, en service à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

3.— *Par décision n° 115 du 31 janvier 1947.*— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 21 janvier 1947, à Mlle Christine Brotherson, élève-infirmière à l'Hôpital de Papeete.

Page LEXPOL 27 sur 32

4.— *Par décision n° 116 du 31 janvier 1947.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 1er février 1947, à Mme Vve Charles Allain, infirmière hors classe du cadre local en service à la Maternité de Papeete.

5.— *Par décision n° 117 du 31 janvier 1947.*— La décision n° 641 c. du 5 juillet 1946 cesse d'avoir effet le 14 janvier 1947.

Mlle Armani Mathilde est nommée sage-femme stagiaire du cadre local pour compter du 15 janvier 1947.

6.— *Par décision n° 129 du 4 février 1947.*— Est acceptée, pour compter du 1er février 1947, la démission de ses fonctions offerte par Mme Maihuti Renée, née Hoise, élève-infirmière à l'Hôpital de Papeete.

7. — *Par décision n° 147 du 7 février 1947.* — M. Vernaudon Jules, titulaire du brevet élémentaire, opérateur auxiliaire temporaire, chef du poste de T.S.F. d'Atuona, chargé d'assurer en outre le fonctionnement du bureau des postes et de la station météorologique d'Atuona est nommé auxiliaire permanent — 2e catégorie, 21e degré — pour compter du 1er janvier 1947, et reclassé à cette date au 17e degré de sa catégorie, (ancienneté civile conservée : néant).

8. — *Par décision n° 148 du 7 février 1947.*— Mlle Capriata Mariane, titulaire du certificat d'études métropolitain, est nommée agent auxiliaire du service local, 3e catégorie, 24e degré.

Cette décision a effet du 20 décembre 1945, au point de vue de l'ancienneté, du 1er janvier 1947, au point de vue de la solde.

9.— *Par arrêté n° 155 du 10 février 1947.*— M. Sabouraud René, vérificateur des Douanes du cadre métropolitain, est nommé, pour compter du 16 février 1947, Chef du Service des Douanes, en remplacement de M. Jamet qui, rapatriable, conserve ses fonctions de Chef du Service des Contributions.

Pour compter de la même date, M. Sabouraud est nommé président de la commission d'expertise de la vanille.

10.— *Par décision n° 156 du 11 février 1947.*— L'instituteur stagiaire du cadre local Doom Eugène est déféré devant une commission d'enquête composée de:

MM. Passard, administrateur-adjoint de 2e classe des colonies, *Président;*
Allain, rédacteur de l'Administration générale des colonies, *Membre;*
Mme Terorotua, institutrice hors classe, —

M. Allain est désigné comme rapporteur de cette commission.

La commission devra répondre aux questions ci-après :

a) la condamnation judiciaire prononcée contre l'instituteur Doom le 28 mai 1946, doit-elle entraîner une sanction disciplinaire administratives ?

b) dans l'affirmative, quelle doit être cette sanction ?

* * *

AFFAIRES POLITIQUES

1.— *Par décision n° 124 du 3 février 1947.*— Est créée une commission chargée de reviser les salaires minima des ouvriers du Service des Travaux Publics, composée ainsi qu'il suit :

MM. le Chef du Service des Affaires Politiques, délégué du Gouverneur, *Président;*
le Maire de la ville de Papeete ou son délégué *Membre;*
le délégué de l'Assemblée Représentative —
le Chef du Service des Travaux Publics —
Drollet Emile, entrepreneur —
un ouvrier du Service des Travaux Publics affilié au Syndicat des ouvriers du bâtiment, désigné par ses camarades —
un ouvrier du Service des Travaux Publics affilié au Syndicat des ouvriers métallurgistes, désigné par ses camarades —
un ouvrier syndiqué du Service des Travaux Municipaux désigné par ses camarades —
un ouvrier du Service des Travaux Publics non affilié aux syndicats existants, désigné par ses camarades —
un ouvrier du Service des Travaux Municipaux non affilié aux syndicats existants —

Elle se réunira sur la convocation de son Président et formulera son avis sur la fixation du taux minimum des divers salaires pratiqués par les services des Travaux Publics et Municipaux.

2. — *Par décision n° 125 du 3 février 1947.* — Le maréchal des logis-chef Richet Marcel est affecté au poste de gendarmerie de Moorea en remplacement du maréchal des logis-chef Fradet Marcel rapatriable.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, M. Richet Marcel assurera celles de :

1°) chef du poste administratif de Moorea ;
2°) gérant de comptes du trésor ;
3°) chargé de la poste ;
4°) chargé de la douane et des contributions ;
5°) huissier porteur de contraintes.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue au tableau 1 annexé à l'arrêté du 2 juin 1939.

La passation de service entre MM. Fradet Marcel et Richet Marcel aura lieu à la date qui leur sera notifiée par le Chef du bureau des Affaires Politiques.

3.— *Par décision n° 127 du 3 février 1947.*— Le maréchal des logis-chef Gauthier Joseph, est affecté au poste de gendarmerie de Huahine, en remplacement du maréchal des logis-chef Ohlen Hermann, rapatriable en fin de séjour.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, M. Gauthier Joseph assurera celles de :

1°) chef du poste administratif de Huahine ;
2°) gérant de comptes du trésor ;
3°) chargé de la poste ;
4°) huissier porteur de contraintes ;
5°) chargé de la douane et des contributions ;
6°) maître de port.

La passation de service entre MM. Ohlen Hermann et Gauthier Joseph aura lieu à la date qui leur sera notifiée par le Chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.

Le maréchal des logis-chef Rescario Joseph est affecté au poste de gendarmerie de Borabora-Maupiti.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, M. Rescario assurera celles de :

1°) chef du poste administratif de Borabora-Maupiti ;
2°) gérant de comptes du trésor ;
3°) chargé de la poste et de la T.S.F. ;
4°) chargé de la douane et des contributions ;
5°) huissier porteur de contraintes ;
6°) maître de port.

M. Rescario effectuera un stage de 15 jours à 1 mois au bureau des P.T.T. d'Uturoa et rejoindra Borabora sur l'ordre du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.

La passation de service entre MM. Picard Louis et Rescario Joseph aura lieu au lendemain de l'arrivée de M. Rescario à Vaitape et M. Picard Louis reprendra ses fonctions de directeur de l'école de Vaitape.

Page LEXPOL 28 sur 32

MM. Gauthier Joseph et Rescario Joseph auront droit à l'indemnité de responsabilité prévue au tableau 1 annexé à l'arrêté du 2 juin 1939.

* * *

ENREGISTREMENT

1.— *Par décision n° 95 du 28 janvier 1947.* — Est prorogé jusqu'au 17 septembre 1947 le délai de déclaration de la succession de M. Alfred Teihoarii a Aiho Chassaniol décédé à Papeete le 17 septembre 1946.

La pénalité de retard est réduite à un pour cent des droits simples et par mois ou fraction de mois en sus du délai légal.

* * *

INSCRIPTION MARITIME

1.— *Par décision n° 131 du 5 février 1947.*— Une commission composée de :

MM. le Chef du Service de l'Inscription Maritime	*Président ;*
un représentant de l'Assemblée Représentative	*Membre ;*
un représentant de la Chambre de Commerce	—
un représentant de la Chambre d'Agriculture	—
le Chef du Service des Travaux Publics	—
un représentant des armateurs	—
un représentant du syndicat des gens de mer	—

se réunira sur la convocation de son président et donnera son avis au Chef de la Colonie sur la fixation des frais de table et des salaires minima alloués au personnel des navires de l'armement local.

Elle présentera également ses conclusions sur la quantité et la qualité de la nourriture des équipages à bord de ces navires.

* * *

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

1.—*Par décision n° 122 du 1er février 1947.*— Un examen pour l'aptitude aux emplois de sous-agent et agent surnuméraire des Postes, Télégraphes et Téléphonnes aura lieu le 17 février 1947 à la Recette Principale des Postes de Papeete.

Le comité d'examen sera composé comme suit :

MM. Pons, Chef des Postes, Télégraphes et Téléphones,	*Président ;*
Gillot, Directeur de l'Ecole Centrale,	*Membre ;*
Copie, Chef du réseau local de T.S.F.,	—
Jurd, Receveur principal des Postes, Télégraphes et Téléphones,	—
Bouzer, Interprête assermenté,	—
Mlle Lagarde, Représentant le personnel des Postes, Télégraphes et Téléphones,	—

* * *

SANTÉ

1.— *Par décision n° 92 du 28 janvier 1947.*— Mlle Genotti, Infirmière de 2e classe du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales, est affectée à l'Hôpital de Papeete, pour compter du 13 janvier 1947.

2. — *Par décision n° 93 du 28 janvier 1947.* — Mlle Gilbert Régine, sage-femme stagiaire coloniale, est affectée à la Maternité de Papeete, pour compter du 13 janvier 1947.

3.— *Par décision n° 100 du 30 janvier 1947.*— M. Albert Ariihoro Manutahi dit Paepae, ex-volontaire du Bataillon du Pacifique, démobilisé, est nommé agent auxiliaire temporaire du Service local et affecté en qualité d'infirmier à l'Hôpital de Papeete, pour compter du 16 janvier 1947.

L'intéressé percevra des appointements annuels de *Trente six mille francs* (36.000 frs) exclusifs de toute indemnité.

4.— *Par décision n° 101 du 30 janvier 1947.*— Sont nommés élèves-infirmiers et élèves-infirmières pour compter du 1er janvier 1947 :

Mlles Colombel Sarah ; MM. Sommers Lucien ;
Ellacott Pauline. Noble Richard.

Sont nommées pour compter du 16 janvier 1947 :

Elèves-sages-femmes : Mlles Hunter Teipotemarama, Angèle ; Johnston Edwige.

Elèves-infirmière : Mme Chapman, née Aubry Ida.

Ces élèves percevront les allocations prévues par les règlements en vigueur.

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1.— *Par décision n° 113 du 31 janvier 1947.*— Une commission composée de :

MM. le Chef du Service des Travaux Publics,	*Président ;*
l'Officier de Port,	*Membre ;*
un membre de l'Assemblée Représentative,	—
un membre de la Chambre de Commerce,	—
un représentant des armateurs,	—
un représentant des constructeurs de navires,	—

se réunira dans le plus bref délai, sur convocation du président.

Cette commission est chargée de proposer toutes mesures utiles à prendre en vue d'accélérer la remise en état des goélettes de la flotille locale, notamment, en ce qui concerne :

1°) l'augmentation du rythme des halages au sec et la diminution des séjours sur cale ;

2°) l'installation rapide d'un système de halage au sec pour les goélettes de faible et moyen tonnage ;

3°) l'importation des matériaux nécessaires aux réparations.

2.— *Par décision n° 128 du 3 février 1947.*— Il est alloué à M. Tauru Atua Tauru, commis de 6e classe du cadre local des affaires administratives, une indemnité forfaitaire de six cents francs par mois sur la base de 60 heures à 10 francs pour le travail supplémentaire auquel il est astreint en sus de ses fonctions normales pour le contrôle des émissions radiophoniques à Papeete et la centralisation des demandes d'autorisation d'émission.

La présente décision aura effet à compter du 16 mai 1946.

3.— *Par décision n° 132 du 5 février 1947.*— Une commission composée de :

MM. le Chef du Service de Santé,	*Président ;*
le Président de l'Assemblée Représentative ou son représentant,	*Membre ;*
le Maire de la Commune de Papeete ou son représentant,	—
le médecin chargé du Service d'Hygiène,	—
le Chef du bureau d'Administration Générale,	—

se réunira sur la convocation de son président pour établir un projet d'arrêté réorganisant le Service d'Hygiène.

Dans ses travaux, la commission s'inspirera de vœux émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 17 décembre 1946.

4.— *Par décision n° 136 du 6 février 1947.*— Le Capitaine de réserve, M. Hervé Robert, président de l'Association des Français Libres, section de l'Océanie, est nommé membre du Comité chargé d'une souscription en vue de l'érection d'un monument aux morts de la guerre 1939-1945.

Page LEXPOL 29 sur 32

5.— *Par décision n° 143 du 6 février 1947.*— Il est accordé à titre de subvention sur les fonds du budget local de l'exercice 1947, Chapitre 14 :

Au Comité Central de l'Océanie de la Croix-Rouge française	100.000	»
A la Société des Etudes Océaniennes	75.000	»
Au Comité colonial du Combattant et des Pupilles de la Nation	40.000	»
Au Radio-Club Océanien	15.000	»
A la Société Musicale	10.000	»

Ces subventions seront mandatées sur production des documents prévus par le décret du 19 juin 1938 et par moitié au cours des 1er et 2e semestres.

6.— *Par décision n° 144 du 6 février 1947.*— Les indemnités forfaitaires de déplacements fixées par l'arrêté n° 1253 s.g. du 11 décembre 1946 sont allouées aux *géomètres* chargés du cadastre à Tahiti ci-après désignés :

Tauirai a Maraeauria, dit Hérault François, géomètre principal de 2e classe	20.000 frs l'an.
Doucet Paul, aide-géomètre principal hors classe	20.000 frs l'an.

Ces indemnités seront mandatées pour compter du 1er novembre 1946. Elles cesseront d'être payées à la fin des opérations cadastrales dans l'île de Tahiti, qui sera notifiée au Secrétariat Général par le Chef du Service du Cadastre.

7.— *Par décision n° 145 du 6 février 1947.*— A compter du 4 novembre 1946, le sergent-major infirmier Grillon, admis à prendre ses repas à l'Hôpital de Papeete, remboursera le prix de la ration de vivres d'un sous-officier vivant à l'ordinaire soit : 34 francs par jour, taux fixé par l'arrêté n° 731 f.t. du 21 juillet 1946.

8.— *Par décision n° 146 du 7 février 1947.*— Une commission composée de :

MM. le Chef du Service des Travaux Publics,	*Président ;*
le Chef du Service de Santé ou son délégué,	*Membre ;*
le Chef du Service de l'Enseignement ou son délégué,	—
le délégué de Taravao à l'Assemblée Représentative,	—
le Président du Conseil de district d'Afaahiti,	—

se réunira d'urgence à Taravao, sur la convocation de son président, à l'effet de reconnaître et de délimiter la parcelle de terrain nécessaire à l'édification du nouvel hôpital et éventuellement à l'extension des bâtiments scolaires.

La commission donnera également son avis sur le prix d'achat dudit terrain.

9.— *Par décision n° 152 du 8 février 1947.*— Pour compter du 1er janvier 1946, il est alloué à titre d'avance sur pension à Mme Leverd Jeanne, ex-institutrice hors classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie, une allocation provisoire annuelle de neuf mille quatre-vingt-un francs (9.081 frs).

Cette allocation sera majorée:
de l'indemnité spéciale temporaire, barème A fixée au décret du 2 décembre 1944 (circulaire de la Caisse des dépôts et consignations du 12 février 1945) de neuf mille francs (9.000 frs) ;
de la majoration pour familles nombreuses de mille trois cent soixante deux francs (1.362 frs).

Cette allocation, l'indemnité spéciale temporaire et la majoration pour famille nombreuse, imputables au compte "Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse Intercoloniale de Retraites, seront payables par trimestre et à terme échu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation de la pension définitive.

10.— *Par décision n° 153 du 8 février 1947.*— Pour compter du 21 février 1946, il est alloué à titre d'avance sur pension à Mme Laporte Eulalie, ex-institutrice de 6e classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie, une allocation provisoire annuelle de trois mille deux cents cinquante cinq francs (3.255 f.).

Cette allocation sera majorée de l'indemnité spéciale temporaire barème B, fixée au décret du 2 décembre 1944 (circulaire de la Caisse des dépôts et consignations du 12 février 1945) de trois mille cinq cents francs (3.500 frs),

Cette allocation et l'indemnité spéciale temporaire imputables au compte "Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse Intercoloniale de Retraites" seront payables par trimestre et à terme échu.

Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation de la pension définitive.

* * *

SURETÉ

1.— *Par décision n° 150 du 8 février 1947.*— La démission de son emploi d'agent de police du district d'Afaahiti offerte par M. Lucas Marcel est acceptée à compter du 16 février 1947.

2.— *Par décision n° 151 du 8 février 1947.*— M. Tavaearai a Teo, dit Nicolas Tevaearai, est nommé agent auxiliaire de 4e catégorie, 30e degré, et affecté au district d'Afaahiti en qualité d'agent de police à compter du 16 février 1947.

M. Tavaearai a Teo, dit Nicolas Tevaearai est reclassé à compter de la même date, au 26e degré de sa catégorie par rappel de services militaires avec un reliquat conservé de 5 mois et 6 jours.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 9 *créant une taxe sur les appareils de radiophonie.*

(Du 15 janvier 1947.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret du 5 août 1939 autorisant la Commune de Papeete à percevoir certaines taxes dont celle de la taxe sur les appareils de radiophonie, prévue à l'article 15 ;

Vu l'arrêté n° 853 s.g. du 13 novembre 1941, portant règlementation des postes privés radioélectriques ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n° 6 s.g. du 6 janvier 1947, portant modification des droits et taxes du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Vu l'insuffisance des ressources communales ;

Vu la délibération du conseil municipal en session ordinaire de novembre 1946.

ARRÊTE :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1947, il est créé une taxe sur les appareils de radiophonie, applicable à l'ensemble du territoire de la Commune de Papeete.

Cette taxe porte sur tous les postes radioélectriques de réception soumis à une redevance annuelle au profit du Service local.

Page LEXPOL 30 sur 32

Art. 2. — Les redevances annuelles pour la Commune de Papeete sont fixées comme suit:

a) postes radioélectriques de la 2e catégorie (auditions publiques)..... 60 fr.

b) postes radioélectriques de la 3e catégorie (postes privés)..... 10 fr.

Elles sont dues pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année suivant les déclarations faites dans le courant du mois de janvier par les possesseurs ou détenteurs d'appareils de radiophonie.

Les déclarations produisent leur effet jusqu'à la déclaration contraire et la taxe continue à être perçue sur la base de l'année précédente, tant qu'il n'y a pas de nouvelle déclaration donnant lieu à changement d'établissement de celle-ci. La taxe est doublée pour le contribuable qui a fait une déclaration inexacte ou qui n'a pas souscrit sa déclaration dans les délais prescrits quand même l'aurait-il faite pour la redevance du Service local.

Art. 3. — Les abonnements sont établis par les soins de l'Administration municipale et recouvrés par le Receveur municipal comme en matière de contributions directes.

Art. 4. — Les assujettis à la présente taxe sont tenus de faire leur déclaration au Secrétariat de la Mairie dans la semaine qui suivra la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Colonie.

Art. 5. — Le présent arrêté, après approbation du Chef de la colonie, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1947.

Le Maire,

A. POROI.

Approuvé:

Pour le Gouverneur p.i. en mission:

Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

LESTRADE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 10 *instituant une taxe sur les billards publics.*

(Du 15 janvier 1947.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890;

Vu le décret du 5 août 1939 autorisant la Commune de Papeete à percevoir certaines taxes dont celle sur les biliards publics prévue à l'article 5;

Vu l'insuffisance des ressources communales;

Vu la délibération du Conseil municipal en session ordinaire de novembre 1946,

ARRÊTE:

Article 1er. — Pour compter du 1er janvier 1947, il est institué dans l'ensemble du territoire de la Commune de Papeete une taxe sur les billards mis à la disposition du public dans les lieux de réunion tels que: débits de boissons, restaurants, salles de jeux de billards.

Art. 2. — Cette taxe est de 1.000 francs par an et par billard. Elle est due pour toute l'année quelle que soit la date de mise en service des billards.

Elle est établie par les soins de l'Administration municipale et recouvrée par le Receveur municipal comme en matière de contributions directes.

Art. 3. — Les assujettis à la présente taxe sont tenus de faire leur déclaration quant au nombre de billards dont ils sont propriétaires, au Secrétariat de la Mairie, dans la semaine qui suivra la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Colonie.

Art. 4. — Le présent arrêté, après approbation du Chef de la Colonie, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1947.

Le Maire,

A. POROI.

APPROUVÉ:

Pour le Gouverneur p.i. en mission:

Le Secrétaire Général p.i. chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

LESTRADE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 12, *instituant 25 centimes ordinaires sur le droit de licence à la charge des commerçants de boissons.*

(Du 15 janvier 1947).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE, (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890,

Vu le décret du 5 août 1939 autorisant la Commune de Papeete à percevoir certaines taxes, dont celle de la licence à la charge des commerçants de boissons prévue à l'article 3;

Vu l'insuffisance des ressources communales;

Vu la délibération du conseil municipal en session ordinaire de novembre 1946,

ARRÊTE:

Article 1er. — Pour compter du 1er janvier 1947, il est institué 25 centimes ordinaires sur le droit de licence pour le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature, perçu sur tout le territoire de la Commune de Papeete, au profit du Service local.

Art. 2. — Les règlements financiers sont appliqués pour ladite taxe en ce qui concerne son assiette, son recouvrement et l'affectation à la Commune des sommes ainsi perçues.

Art. 3. — Le présent arrêté, après approbation du Chef de la Colonie, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1947.

Le Maire,

A. POROI.

Approuvé:

Pour le Gouverneur p.i. en mission:

Le Secrétaire Général p.i. chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

LESTRADE.

Page LEXPOL 31 sur 32

AVIS OFFICIELS

Service des Affaires Economiques

AVIS

PRIX DU PAIN

A compter du 5 Février 1947, le prix du pain à Papeete est fixé comme suit :

Prix à la boulangerie	le kilo :	7, 60
Prix chez les revendeurs ou livré à domicile	»	7, 80

Ces prix ont été homologués par la Commission des Prix.

NOTA.— L'augmentation du prix du pain est la conséquence de la hausse du prix d'achat de la farine en Australie et des frais de déchargement.

AVIS

La Commission de Surveillance des Prix a fixé comme suit le prix de vente au détail à Papeete du savon de fabrication locale :

1re qualité (contenant plus de 60 °/o de savon, acides gras et alcali) : 15 fr. 35 le kilo.

AVIS

La Commission de Surveillance des Prix a fixé comme suit les prix de vente au détail à Papeete des produits ci-après :

1° Huile de coco raffinée et désodorisée fabriquée par l'usine Chin Foo :

40 fr. le litre au détail.
38 fr. le litre en gros.

2° Savon de fabrication locale :

2me qualité (contenant plus de 40 °/o de savon réel, acides gras et alcali).

le kilo : 8 francs.

3me qualité (contenant plus de 25 °/o de savon réel, acides gras et alcali).

le kilo : 5 francs.

AVIS

La Commission de Surveillance des Prix a fixé ainsi qu'il suit le prix de vente au détail du tabac haché local :

le paquet de 20 grammes 3 frs. 50

AVIS

Des concours spéciaux pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes en France et en Algérie, réservés aux candidats résidant aux colonies et n'ayant pu faire acte de candidature pendant la durée des hostilités doivent avoir lieu dans les territoires d'outre-mer aux dates ci-après :

1er concours	mai 1947
2me concours	novembre 1947

Seuls les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

Licence, Baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire, Diplôme des Hautes Etudes Commerciales de Paris, Diplôme des Ecoles Supérieures de Commerce instituées près des Universités

peuvent être admis à concourir.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes à Papeete.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

EXTRAIT des statuts du syndicat des gens de mer.

Article 1er.— Il est formé entre tous les marins inscrits au rôle des équipages du bureau de l'inscription maritime des Etablissements français de l'Océanie (de la Métropole et des Colonies françaises compris) quels que soient leur âge, qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat placé sous l'égide de la loi du 21 mars 1884, qui prend pour titre :

"Syndicat des gens de mer"

Article 2.— Peuvent faire partie du syndicat les personnes qui, à un titre quelconque, justifient de leur état de marin. Elles devront présenter leur livret de marin comportant leur temps de navigation qui ne devra pas être inférieur à 12 mois.

Article 3.— La durée de cette société est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents.

Buts du syndicat.

Article 4.— Le syndicat a pour devoir de défendre les intérêts économiques de ses membres, de veiller à ce que leur salaire soit toujours rémunérateur et en rapport constant avec le minimum vital.

Il sert d'intermédiaire entre les employeurs et les membres du syndicat pour arriver à la solution des différends professionnels.

Administration du syndicat.

Article 5.— Le syndicat est administré par une commission de quatre membres élus en Assemblée générale. Cette commission prend le nom de Bureau syndical et est renouvelable tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 6.— Le Bureau syndical se compose : d'un Secré-

Page LEXPOL 32 sur 32

taire général ; d'un Secrétaire ; d'un Trésorier ; d'un Trésorier-adjoint.

Le Conseil d'Administration se compose en sus des membres du Bureau syndical de deux autres membres élus en Assemblée générale.

Article 8.— Ne peut faire partie tant du Bureau syndical que du Conseil d'Administration, que tout syndiqué de nationalité française, jouissant de ses droits civiques, âgé de 28 ans, et à jour de ses cotisations.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **48 francs.**

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels, arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

"OCEANIA"

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniennes.

PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.

CALENDRIER POUR 1947

Prix en feuille : **3 fr. 50**

Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral.

Prix broché : **80 francs.**

Notice Lemasson

Prix broché : **8 francs.**

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 4 francs.

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : **4 francs.**

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.